

INRS
ND 2015

Mise à jour février 2003 plus correctif juillet 2003

Amiante

Protection des personnes exposées

Sommaire

Protection de la population **3**

- Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié – Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l’amiante dans les immeubles bâtis..... 3

- Arrêtés concernant :
 - Le dossier technique « Amiante », la fiche récapitulative et les modalités d’établissement du repérage..... 8
 - Le repérage des matériaux et produits contenant de l’amiante avant démolition..... 12
 - Les compétences des organismes procédant à l’identification d’amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds..... 14
 - Les conditions d’agrément d’organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d’amiante..... 16
 - Les modalités d’évaluation de l’état de conservation des flocages, des calorifugeages et des faux plafonds..... 17
 - L’exercice de l’activité et la formation des contrôleurs techniques et des techniciens de la construction..... 21

Protection des travailleurs **25**

- Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié – Protection des travailleurs contre les risques liés à l’inhalation de poussières d’amiante..... 25

- Arrêtés concernant :
 - Les modalités du contrôle de l’empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l’inhalation des poussières d’amiante..... 29
 - Les activités de confinement et de retrait de l’amiante (règles techniques et de qualification des entreprises ; certificat de qualification)..... 29
 - Le contrôle de la qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l’agrément pour le contrôle de certains risques chimiques..... 31

Interdiction de l’amiante et exceptions à l’interdiction **32**

ND 2015

Mise à jour février 2003

Amiante

Protection des personnes exposées

PROTECTION DE LA POPULATION

Obligations des propriétaires d'immeubles bâtis

Le décret (1) n° 96-97 du 7 février 1996 modifié concerne la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis appartenant à des personnes privées ou publiques et pour certaines dispositions dans les immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement.

Les propriétaires de tous les bâtiments collectifs doivent :

1° - **rechercher** la présence de flocages contenant de l'amiante dans tous les immeubles construits avant le 1^{er} janvier 1980 ; rechercher également la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 1^{er} juillet 1997.

2° - **vérifier** l'état de conservation en cas de présence d'amiante dans les flocages, calorifugeages ou faux plafonds.

Ces recherches et ces vérifications sont faites par un *contrôleur technique* ou un technicien de la construction et de l'habitation, n'ayant aucun lien avec le propriétaire et, à compter du 1^{er} janvier 2003, justifiant de sa capacité par une attestation de compétence délivrée à l'issue d'une formation certifiée. (arrêté du 2 décembre 2002).

La vérification de l'état de conservation est faite à partir d'une grille d'évaluation fixée par arrêté du 7 février 1996.

3° - Selon les résultats du diagnostic établi, les propriétaires devront :

- **contrôler périodiquement** l'état de conservation de ces matériaux ou produits ;

- **faire surveiller** le niveau d'empoussièrément dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission et selon des modalités définies par arrêté ;

- **faire réaliser des travaux** de confinement ou de retrait d'amiante.

- si le niveau d'empoussièrément est inférieur ou égal à 5 fibres/litre : contrôle périodique de l'état de conservation dans un délai maximal de 3 ans ;

- si le niveau d'empoussièrément est supérieur à 5 fibres/litre : travaux à effectuer dans un délai de 36 mois. Pendant la période précédant les travaux, mettre en œuvre des mesures conservatoires (sans solliciter les matériaux et produits concer-

nés par les travaux) afin de réduire l'exposition des occupants, dans tous les cas à un niveau inférieur à 5 fibres/litre.

Possibilité de dérogation et prorogation de ce délai pour les IGH et les ERP de 1^{re} et 2^e catégorie, quand les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

- Les propriétaires constituent un dossier technique rassemblant toutes les informations relatives à la recherche et l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds. Ce dossier est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble et des agents de contrôle. En outre, il est communiqué à toute personne ou entreprise appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Règles spécifiques aux immeubles collectifs bâtis, dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, appartenant à des personnes privées ou à des personnes publiques (y compris ceux comportant un seul logement)

Le dossier technique «Amiante»

Après avoir rempli les obligations précitées précédemment, les propriétaires de ces bâtiments constituent, conservent et actualisent un dossier technique

(1) Ce décret a fait l'objet d'une circulaire n° 290 du 26 avril 1996 (bulletin officiel « Affaires sociales, ville et intégration » n° 96-20), et d'une circulaire DGS/SD 7C n° 2001-460 du 24 septembre 2001 (Bulletin Officiel « Emploi - Solidarité » n° 2001/47).

«Amiante» ainsi qu'une fiche récapitulative de ce dossier (dans la limite des dates imposées par le décret). Ce dossier est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits définis à l'annexe du décret et accessibles sans travaux de démolition. Le repérage comporte la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits, l'enregistrement des travaux réalisés et des mesures conservatoires mises en œuvre, les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits. Pour le réaliser les propriétaires font appel à un contrôleur technique ou technicien de la construction précédemment mentionné.

En cas de repérage d'un matériau ou d'un produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

L'arrêté du 22 août 2002 définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Le dossier technique «Amiante» inclut le dossier technique.

Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble et des agents de contrôle quand il comporte des locaux de travail. En outre il est communiqué à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble. La fiche récapitulative du dossier technique «Amiante» est elle aussi communiquée aux occupants de l'immeuble concerné et aux chefs d'établissement quand l'immeuble comporte des locaux de travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Dispositions spécifiques en cas de cession de l'immeuble

Les propriétaires de ces immeubles produisent, lors de toute promesse de vente ou

d'achat, un constat relatif au repérage et à l'état de conservation de l'amiante.

Règles particulières en cas de démolition de ces immeubles

A compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires de ces immeubles sont tenus, préalablement à leur démolition, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou réaliser les travaux. Le repérage est organisé selon les mêmes modalités que pour l'établissement du dossier technique «Amiante».

L'arrêté du 22 août 2002 définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ⁽¹⁾ relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis

Art. 1. - Les articles 2 à 10 du présent décret s'appliquent à tous les immeubles bâtis, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques, à la seule exception des immeubles à usage d'habitation comportant un seul logement.

Les articles 10-1 à 10-5 du présent décret s'appliquent aux immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997, qu'ils appartiennent à des personnes privées ou à des personnes publiques.

Art. 2. - Les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er} doivent rechercher la présence de flocages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} janvier 1980. Ils doivent égale-

ment rechercher la présence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 29 juillet 1996, et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997.

Pour répondre à ces obligations de recherche, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission, afin qu'il procède à une recherche de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds.

En cas de présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et si un doute persiste sur la présence d'amiante, les propriétaires font faire un ou des prélèvements représentatifs par un contrôleur technique ou un technicien de la construction. Ce ou ces prélèvements font l'objet d'une analyse par un organisme répondant aux prescriptions définies au deuxième alinéa de l'article 5.

Seul le contrôleur technique ou le technicien de la construction atteste de l'absence ou de la présence de flocages, de calorifugeages ou de faux plafonds et, le cas échéant, de la présence ou de l'absence d'amiante dans ces matériaux ou produits.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné au présent article doit satisfaire aux obligations définies à l'article 10-6.

Art. 3. - En cas de présence de flocages ou de calorifugeages ou de faux plafonds contenant de l'amiante, les propriétaires doivent vérifier leur état de conservation.

A cet effet, ils font appel à un contrôleur technique ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle pour ce type de mission et répondant aux prescriptions du précédent article, afin qu'il vérifie l'état de conservation de ces matériaux et produits en remplissant la grille d'évaluation définie par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement. Cette grille d'évaluation tient compte notamment de l'accessibilité

⁽¹⁾ Il est tenu compte des modifications introduites par le décret n° 97-855 du 12 septembre 1997 (J.O. du 19 septembre 1997), par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001 (J.O. du 18 septembre 2001) et par le décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 (J.O. du 5 mai 2002).

du matériau, de son degré de dégradation, de son exposition à des chocs et vibrations ainsi que de l'existence de mouvements d'air dans le local.

Art. 4. - En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation mentionnée à l'article précédent, les propriétaires procèdent :

- soit à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article 3 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage ;
- soit, selon les modalités prévues à l'article 5, à une surveillance du niveau d'empoussièrement dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission ;
- soit à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues au dernier alinéa de l'article 5.

Art. 5. - Les mesures de l'empoussièrement sont réalisées selon des modalités définies par arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement. Ces mesures sont effectuées par des organismes agréés selon des modalités et conditions définies par arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en fonction de la qualification des personnels de l'organisme, de la nature des matériels dont il dispose et des résultats des évaluations auxquelles il est soumis. L'agrément est accordé par arrêté du ministre chargé de la santé. Cet arrêté peut limiter l'agrément aux seules opérations de prélèvement ou de comptage. Les organismes agréés adressent au ministre chargé de la santé un rapport d'activité sur l'année écoulée dont les modalités et le contenu sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les analyses de matériaux et produits prévues aux articles 2, 10-3 et 10-4 sont réalisées par un organisme accrédité répondant aux exigences définies par un arrêté du ministre chargé de la santé, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, précisant notamment les méthodes qui doivent être mises en œuvre pour vérifier la présence d'amiante dans le matériau ou le produit.

Si le niveau d'empoussièrement est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux et produits, dans les conditions pré-

vuées à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à 5 fibres/litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, qui doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Art. 5-1. - Par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 5, le délai d'achèvement des travaux peut, à la demande du propriétaire, être prorogé pour les travaux concernant les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code, classés de la première à la troisième catégorie au sens de l'article R.123-19, lorsque les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements.

La demande de prorogation doit être adressée par le propriétaire au préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'établissement concerné, dans un délai de vingt-sept mois à compter de la date à laquelle lui sont remis les résultats du contrôle prévu à l'article 5, sauf lorsque des circonstances imprévisibles ne permettent pas le respect de ce délai.

La prorogation est accordée par arrêté du préfet, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, en tenant compte des risques spécifiques à l'immeuble ou à l'établissement concerné et des mesures conservatoires mises en œuvre en application du dernier alinéa de l'article 5. Le silence gardé pendant plus de quatre mois par le préfet vaut décision de rejet.

La prorogation est accordée pour une durée maximale de trente-six mois, renouvelable une fois lorsque, du fait de la complexité des opérations ou de circonstances exceptionnelles, les travaux ne peuvent être achevés dans les délais ainsi prorogés.

Art. 6. - En cas de travaux nécessitant un enlèvement des matériaux et produits mentionnés par le présent décret, ceux-ci devront être transportés et éliminés conformément aux dispositions des lois du 15 juillet 1975 et du 19 juillet 1976 susvisées.

Art. 7. - A l'issue des travaux et avant toute restitution des locaux traités, le propriétaire fait procéder à un examen visuel, par un contrôleur technique ou un technicien de la construction répondant aux prescriptions de l'article 10-6, de l'état des surfaces traitées et, dans les conditions définies à l'article 5, à une mesure du niveau d'empoussièrement après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à 5 fibres/litre. Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des flocages, calorifugeages et faux plafonds, les propriétaires procèdent à un contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues à l'article 3, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Art. 8. - Les propriétaires constituent, conservent et actualisent un dossier technique regroupant notamment les informations relatives à la recherche et à l'identification des flocages, calorifugeages et faux plafonds ainsi qu'à l'évaluation de leur état de conservation. Ce dossier doit préciser la date, la nature, la localisation et les résultats des contrôles périodiques, des mesures d'empoussièrement et, le cas échéant, des travaux effectués à l'issue du diagnostic prévu à l'article 3. Il est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des agents ou services mentionnés aux articles L.48 et L.772 du code de la santé publique ainsi que, le cas échéant, des inspecteurs du travail et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale. Les propriétaires communiquent ce dossier à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Art. 9 et 10. - Abrogés par le décret n° 2001-840 du 13 septembre 2001.

Art. 10-1. - Les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er} produisent, au plus tard à la date de toute promesse de vente ou d'achat, un constat précisant la présence ou, le cas échéant, l'absence de matériaux et produits

contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe au présent décret. Ce constat indique la localisation et l'état de conservation de ces matériaux et produits.

Ce constat ou, lorsque le dossier technique «Amiante» existe, la fiche récapitulative contenue dans ce dossier constitue l'état mentionné à l'article L. 1334-7 du code de la santé publique.

Art. 10-2. - Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux alinéas suivants constituent le dossier technique «Amiante» défini à l'article 10-3 avant les dates limites suivantes :

- le 31 décembre 2003 pour les immeubles de grande hauteur mentionnés à l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation et les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 de ce même code, classés de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article R.123-19 du même code à l'exception des parties privatives des immeubles collectifs d'habitation ;
- le 31 décembre 2005 pour les immeubles de bureaux, les établissements recevant du public et classés dans la cinquième catégorie, les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle ou agricole, les locaux de travail et les parties à usage commun des immeubles collectifs d'habitation.

Les propriétaires des immeubles mentionnés aux deux précédents alinéas tiennent à jour le dossier technique «Amiante».

Art. 10-3. - Le dossier technique «Amiante» comporte :

- 1° - la localisation précise des matériaux et produits contenant de l'amiante ainsi que, le cas échéant, leur signalisation ;
- 2° - l'enregistrement de l'état de conservation de ces matériaux et produits ;
- 3° - l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement de ces matériaux et produits et des mesures conservatoires mises en œuvre ;
- 4° - les consignes générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment les procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets.

5° une fiche récapitulative.

Le dossier technique «Amiante» est établi sur la base d'un repérage portant sur les matériaux et produits figurant sur la liste définie à l'annexe du présent décret et accessibles sans travaux destructifs. Pour le réaliser, les propriétaires font appel à un contrôleur technique, au sens du code de la construction et de l'habitation, ou à un technicien de la construction ayant contracté une assurance professionnelle

pour ce type de mission, satisfaisant aux obligations définies à l'article 10-6. Les analyses de matériaux et produits sont réalisées selon les modalités prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

En cas de repérage d'un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, le contrôleur technique ou le technicien de la construction est tenu de le mentionner ainsi que les mesures d'ordre général préconisées.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé, de la construction et de l'environnement définit les consignes générales de sécurité, le contenu de la fiche récapitulative et les modalités d'établissement du repérage.

Art. 10-4. - A compter du 1^{er} janvier 2002, les propriétaires des immeubles mentionnés au second alinéa de l'article 1^{er} sont tenus, préalablement à la démolition de ces immeubles, d'effectuer un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et de transmettre les résultats de ce repérage à toute personne physique ou morale appelée à concevoir ou à réaliser les travaux.

Ce repérage est réalisé selon les modalités prévues au septième alinéa de l'article 10-3.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la santé et de la construction définit les catégories de matériaux et produits devant faire l'objet de ce repérage ainsi que les modalités d'intervention.

Art. 10-5. - Le dossier technique «Amiante» défini à l'article 10-3 est tenu à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des chefs d'établissement, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail, des agents ou services mentionnés aux articles L.1312-1 et L.1422-1 du code de la santé publique, ainsi que des inspecteurs du travail ou des inspecteurs d'hygiène et sécurité et des agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

Les propriétaires communiquent le dossier technique «Amiante» à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti et conservent une attestation écrite de cette communication.

Les propriétaires communiquent la fiche récapitulative du dossier technique «Amiante» prévue à l'article 10-3 aux occupants de l'immeuble bâti concerné ou à leur représentant et aux chefs d'établissement lorsque l'immeuble comporte des locaux de

travail, dans un délai d'un mois à compter de sa date de constitution ou de mise à jour.

Art. 10-6. - Le contrôleur technique ou le technicien de la construction mentionné aux articles 2, 3, 10-3 et 10-4 doit n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le ou les propriétaires, ou leur préposé, qui font appel à lui, ni avec aucune entreprise susceptible d'organiser ou d'effectuer des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits prévus par le présent décret.

A compter du 1^{er} janvier 2003, le contrôleur technique ou le technicien de la construction doit avoir obtenu une attestation de compétence justifiant de sa capacité à effectuer les missions décrites au présent décret. Cette attestation de compétence est délivrée, à l'issue d'une formation et d'un contrôle de capacité, par des organismes dispensant une formation certifiée.

Les organismes mentionnés au deuxième alinéa adressent au ministre chargé de la construction la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Le contrôleur technique ou le technicien de la construction adresse aux ministres chargés de la santé et de la construction un rapport d'activité sur l'année écoulée.

Un arrêté conjoint des ministres chargés du travail, de la formation professionnelle, de la santé et de la construction définit le contenu et les modalités de la certification de la formation, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence par les organismes dispensant la formation, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité.

Art. 11 - I - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait, pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir procédé, à l'issue des travaux, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrément exigés à la première phrase de l'article 7.

II - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

- 1° - Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au premier alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 2, 3, 4, 5, 5-1, 7 (troisième phrase) et 8 ;
- 2° - Pour les propriétaires des immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1^{er}, de ne pas avoir satisfait à l'une des obligations définies par les articles 10-2 à 10-5 ;

III - Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies aux I et II ci-dessus.

La peine encourue par les personnes

morales est l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-41 du code pénal.

IV - La récidive des infractions prévues au présent article est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} jour du 4^e mois suivant la publication du présent décret (2002-839 du 3 mai 2002 publié le 5 mai 2002 → 1^{er} septembre 2002)

ANNEXE

PROGRAMME DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et poteaux	Flocage, enduits projetés, revêtements durs des murs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre).
Cloisons, gaines et coffres verticaux	Flocages, enduits projetés, panneaux de cloison.
2. Planchers, plafonds et faux plafonds	
Plafonds, gaines et coffres verticaux, poutres et charpentes	Flocages, enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Faux plafonds	Panneaux
Planchers	Dalles de sol
3. Conduit, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits, calorifuges, enveloppes de calorifuges.
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
Portes coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordures	Conduits
4. Ascenseur, monte-charge	
Trémies	Flocages

Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique «Amiante», au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (J.O. du 19 septembre 2002 page 15425 à 15427)

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment son article 10-3 ;

Vu le décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le constat de présence ou d'absence d'amiante mentionné à l'article

10-1 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 susvisé ainsi que le dossier technique «Amiante» prévu par l'article 10-3 du même décret sont établis sur la base d'un repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante réalisé selon les modalités définies en *annexe I*.

Le dossier technique «Amiante», tel que prévu par l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 susvisé, intègre tous les éléments résultant de ce repérage ainsi que le dossier technique constitué en application de l'article 8 du même décret.

Art. 2. - Les consignes générales de sécurité mentionnées à l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 susvisé sont définies à l'*annexe II* du présent arrêté.

Art. 3. - La fiche récapitulative du dossier technique «Amiante» mentionne les informations listées à l'*annexe III* du présent arrêté.

Art. 4. - Le directeur des relations du travail, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 août 2002.

ANNEXE I

MODALITÉS DE REPÉRAGE DES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

1. Généralités

L'objectif du repérage est d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés dans l'immeuble et susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

L'opérateur en charge du repérage doit satisfaire aux obligations de l'article 10-6 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Il ne peut recourir aux services d'un autre opérateur que si celui-ci satisfait aux mêmes obligations.

2. Préalables à l'opération de repérage

Le propriétaire remet à l'opérateur en

charge du repérage les documents disponibles décrivant les ouvrages, produits et matériaux (plans, croquis, rapports d'expertise antérieurs).

L'opérateur de repérage définit les actions à mener et établit un plan d'intervention. Il effectue une reconnaissance des différents locaux et volumes du bâtiment, définit les éventuels démontages nécessaires et organise un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti.

Le propriétaire (ou son mandataire) prépare et finalise avec l'opérateur de repérage le plan de prévention relatif à l'opération de recherche des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tenant compte notamment des modalités d'accès aux locaux et aux matériaux, afin de

prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité et celle des autres personnes lors du repérage.

L'opérateur de repérage, lorsque sa mission consiste à compléter ou actualiser des repérages précédemment réalisés, veille à la cohérence de l'ensemble des recherches et au récolement des résultats.

3. Modalités de repérage

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche et constate de visu la présence de matériaux et produits, accessibles sans travaux destructifs, qui correspondent à la liste définie en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres pro-

duits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux qui composent le bâtiment. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Lorsque, dans des cas qui doivent être précisément justifiés, certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure. Lorsqu'un produit ou matériau est considéré comme étant «susceptible de contenir de l'amiante», l'opérateur de repérage ne peut conclure à l'absence d'amiante sans avoir recours à une analyse.

Les prélèvements doivent être effectués sur toute l'épaisseur pour les flocages, calorifugeages et faux plafonds.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière à ce que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés soient précisément identifiés.

4. Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Les règles d'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds sont définies par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié et par les arrêtés du 7 février 1996 et du 15 janvier 1998. Les présentes recommandations concernent donc les autres produits et matériaux figurant dans la liste annexée à ce même décret.

L'opérateur de repérage précise l'état de conservation des matériaux et produits

contenant de l'amiante pour chacune de leurs localisations. Le matériaux ou produit est classé en « bon état de conservation » ou en « état dégradé ».

Cette évaluation se fait en tenant compte des indicateurs visuels décrits dans le tableau ci-dessous (pouvant résulter d'un défaut de la protection du matériau, d'un défaut interne au matériau ou d'un défaut d'accrochage à son support, d'une altération due à des actions physiques sur le matériau ou à l'humidité).

Lorsqu'il repère un matériau ou produit dégradé contenant de l'amiante, l'opérateur de repérage est tenu de le mentionner dans son rapport (conformément au huitième alinéa de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996), ainsi que de préconiser des mesures d'ordre général, adaptées à l'ampleur de la dégradation (ces préconisations peuvent par exemple consister à conseiller de remplacer un élément ou à le protéger des sollicitations mécaniques).



TYPE DE PRODUIT ou matériau

INDICATEURS VISUELS de dégradation

Plaques cartonnées	Bords de plaques entamés, présence de fractures, déchirures, ou percements, auréoles dues à des fuites.
Panneaux fibreux rigides	Présence de fractures ou percements, érosion importante.
Revêtements par projection de produits pâteux	Présence de fractures, éclats ou percements, érosion importante due à des frottements, chute de produit et dépôt de poussière sur le sol.
Revêtement de sol vinyliques sur carton amiante	Couche supérieure trouée ou déchirée et carton amiante visible, érosion importante.
Revêtement de sol type dalle vinyl amiante	Présence de craquelure, fractures, faïençage, érosion importante, dalles enlevées.
Mousses isolantes de calfeutrement	Chute de matériau.
Produits en amiante-ciment : • plaques • canalisations	Fissures, délitage, cassures. Fissures, cassures.
Portes coupe-feu	Enveloppe de la porte perforée laissant apparaître l'isolant amiante, dépôt de poussière sur le sol dû à des frottements.
Clapets et volets coupe-feu	Enveloppe perforée laissant apparaître l'isolant amiante, traces d'érosion dues à des frottements.

5. Rapport de repérage

Il est établi un rapport par immeuble.

Le rapport de repérage mentionne :

- la date d'exécution du repérage ;
- l'identification des différents intervenants (opérateur ayant réalisé le repérage et commanditaire du repérage) ;
- la dénomination de l'immeuble concerné avec toutes les indications utiles permettant son identification ;
- les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste des locaux visités

et, le cas échéant, la liste des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite ;

- la liste et la localisation des matériaux repérés, conformément au programme défini en annexe du décret susvisé ;
- les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements et l'identification du (ou des) laboratoire(s) ;

■ les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante, avec l'évaluation de leur état de conservation ;

- des conclusions, formulées clairement et sans ambiguïté, indiquant les conséquences du repérage pour le propriétaire, en termes d'obligations réglementaires ;
- les mesures d'ordre général préconisées, lorsque des matériaux dégradés ont été repérés.

ANNEXE II

CONSIGNES GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DEVANT ÊTRE INTÉGRÉES AU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de précaution adaptées et proportionnées pour limiter le risque d'exposition des occupants et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures doivent être inscrites sous forme de consignes de sécurité dans le dossier technique « Amiante » et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application de l'article 10-2 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Ces consignes doivent également être portées à connaissance de toute personne susceptible d'intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits repérés.

Les consignes générales de sécurité définies ci-après constituent une base minimale. Le propriétaire (ou le gestionnaire) de l'immeuble concerné doit l'adapter pour tenir compte des particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation.

Lorsque des travaux sont programmés, les consignes générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Les consignes générales de sécurité données ci-après correspondent à des

matériaux et produits en bon état de conservation. Il convient donc de veiller au bon état des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de prendre en compte, le cas échéant, les situations d'usure anormale ou de dégradation. Ces situations peuvent faire l'objet d'une expertise par un opérateur qualifié, selon les critères fournis en annexe I du présent arrêté.

1. Informations générales

Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement...) et d'avoir recours, dans de telles situations, à des professionnels (cf. point 2 ci-dessous).

2. Information des professionnels

Professionnels attention : les consignes générales de sécurité mentionnées ci-

après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTB).

3. Consignes générales de sécurité

■ **A. - Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante**

Lors d'interventions sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières pour vous et votre voisinage.

L'émission de poussières doit être limitée, par exemple en cas de :

- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante (comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment) ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux plafonds sans amiante sous une dalle floquée, d'interventions légères dans des boîtiers

électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles...), comme le perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment ;
- déplacement local d'éléments d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements.

L'émission de poussières peut être limitée :

- par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière ;
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé

Des demi-masques filtrants (type FFP 3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.

Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac

à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

■ B. - Consignes générales de sécurité relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante

Stockage des déchets sur le site

Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol, par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Élimination des déchets

Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés, soit en installations de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets

inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées.

Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01). Il reçoit l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Élimination des déchets connexes

Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

ANNEXE III

FICHE RÉCAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE « AMIANTE »

La fiche récapitulative du dossier technique « Amiante » mentionne les informations suivantes :

- sa date de rédaction ainsi que, le cas échéant, celles de ses mises à jour ;
- l'identification de l'immeuble pour lequel le dossier technique « amiante » est constitué ;
- les coordonnées de la personne qui détient le dossier technique « Amiante » ;
- les modalités de consultation du dossier technique « Amiante » ;
- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage des matériaux et produits figu-

rant en annexe du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;

- la liste des locaux ayant donné lieu au repérage et à l'évaluation de l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié ;
- la liste des matériaux et produits contenant de l'amiante et leur localisation précise ;
- l'état de conservation des flocages, calorifugeages et faux plafonds, évalué conformément aux prescriptions de l'article 3 du décret susvisé ;

- le cas échéant, l'état de conservation des produits et matériaux contenant de l'amiante, autres que ceux mentionnés au précédent alinéa, évalué selon les prescriptions figurant à l'annexe I du présent arrêté ;
- les mesures préconisées par l'opérateur de repérage lorsque des matériaux ou produits dégradés ont été repérés ;
- les consignes générales de sécurité.

La fiche récapitulative mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Arrêté du 2 janvier 2002 relatif au repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition en application de l'article 10-4 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre délégué à la santé et la secrétaire d'Etat au logement,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, et notamment son article 10-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le repérage, avant démolition, des matériaux et produits contenant de l'amiante, défini à l'article 10-4 du décret du 7 février 1996 susvisé, porte sur les produits et matériaux incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble et mentionnés en *annexe I* du présent arrêté.

Art. 2. - Le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante est réalisé selon les modalités définies en *annexe II* du présent arrêté.

Art. 3. - Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, le directeur des relations du travail et le directeur générale de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 janvier 2002.

ANNEXE I

PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE À REPÉRER AVANT DÉMOLITION

COMPOSANTS de la construction	PARTIE DES COMPOSANTS à vérifier ou à sonder
1. Toiture et étanchéité	
Plaques ondulées	Plaques en fibres-ciment
Ardoises	Ardoises composites, ardoises en fibres-ciment
Éléments ponctuels	Conduits de cheminée, conduits de ventilation...
Revêtement bitumineux d'étanchéité	Bardeaux d'asphalte ou bitumé (Shingle), pare-vapeur, revêtements et colles
Accessoires de toitures	Rivets, faitages, closoirs...
2. Façades	
Panneaux-sandwichs	Plaques, joints d'assemblage, tresses...
Bardages	Plaques et «bacs» en fibres-ciment, ardoises en fibres-ciment - Isolants sous bardage
Appuis de fenêtres	Éléments en fibres-ciment



ANNEXE I (suite)

PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE À REPÉRER AVANT DÉMOLITION

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder
■ 3. Parois verticales intérieures et enduits	
Murs et cloisons	Flocages - Enduits projetés - Revêtements durs (plaques planes en fibres-ciment) - Joints de dilatation
Poteaux (périphériques et intérieurs)	Flocages - Enduits projetés - Joints de dilatation - Entourage de poteaux (carton, fibres-ciment, matériau-sandwich, carton + plâtre) - Peintures intumescents
Cloisons légères ou préfabriquées	Panneaux de cloisons - Jonction entre panneaux préfabriqués et pied/têtes de cloisons : tresse, carton, fibres-ciment
Gaines et coffres verticaux	Flocages - Enduits projetés et lissés ou talochés ayant une fonction coupe-feu - Panneaux
Portes coupe-feu - Portes pare-flamme	Vantaux et joints
■ 4. Plafonds et faux plafonds	
Plafonds	Flocages - Enduits projetés - Panneaux collés ou vissés, coffrages perdus (carton-amiante, fibres-ciment, composite)
Poutres et charpentes (périphériques et intérieures)	Flocages - Enduits projetés - Peintures intumescents
Interfaces entre structures	Rebouchage de trémies, jonctions avec la façade, calfeutremments, joints de dilatation
Gaines et coffres horizontaux	Flocages - Enduits projetés - Panneaux - Jonction entre panneaux
Faux plafonds	Panneaux et plaques
■ 5. Revêtements de sol et de murs	
Revêtements de sol (l'analyse doit concerner chacune des couches du revêtement)	Dalles plastiques - Colles bitumineuses - Lés plastiques avec sous-couche - Chape maigre - Calfeutrement des passages de conduits - Revêtements bitumineux des fondations
Revêtement de murs	Sous-couches des tissus muraux - Revêtements durs (plaques menuiserie, fibres-ciment) - Colles des carrelages
■ 6. Conduits, canalisations et équipements	
Conduits de fluides (air, eaux, autres fluides)	Calorifugeage, enveloppe de calorifuge, conduits en fibres-ciment
Conduits de vapeur, fumée, échappement	Conduit en fibres-ciment, joints entre éléments, mastics, tresses, manchons
Clapets/volets coupe-feu	Clapet, volet, rebouchage
Vide-ordures	Conduit en fibres-ciment



ANNEXE I (suite)

PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE À REPÉRER AVANT DÉMOLITION

COMPOSANT de la construction	PARTIE DU COMPOSANT à vérifier ou à sonder
■ 7. Ascenseurs et monte-charge	
Portes palières	Portes et cloisons palières
Trémie - Machinerie	Flocage, bourre, mur/plancher, joint mousse
■ 8. Équipements divers	
Chaudières, tuyauteries, étuves, groupes électrogènes - Convecteurs et radiateurs, aérothermes...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peinture anticondensation, plaques isolantes (internes et externes), tissu amiante
■ 9. Installations industrielles	
Fours, étuves, tuyauteries...	Bourres, tresses, joints, calorifugeages, peintures anticondensation, plaques isolantes, tissu amiante - Freins et embrayages
■ 10. Coffrages perdus	
Coffrages et fonds de coffrages perdus	Éléments en fibres-ciment

ANNEXE II

MODALITÉS DE REPÉRAGE, AVANT DÉMOLITION, DES PRODUITS ET MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE

1. Généralités

Ce repérage consiste à identifier et localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante incorporés ou faisant indissociablement corps avec l'immeuble à démolir.

L'opérateur de repérage et le donneur d'ordre (le propriétaire ou son mandataire) finalisent ensemble le plan de prévention relatif à l'opération de recherche des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante, tenant compte notamment des modalités d'accès aux locaux.

Le repérage est réalisé après évacuation définitive du bâtiment et enlèvement des mobiliers, de manière que tous les composants soient accessibles.

Une première phase de repérage peut toutefois être engagée avant l'évacuation, pour les recherches qui ne génèrent pas d'émission de fibres. Dans ce cas, l'opérateur effectuant le repérage doit être le même pour les différentes phases. Il veille alors à la cohérence des différentes recherches et au récolement de l'ensemble des résultats.

L'opérateur en charge de ce repérage soit satisfaire aux prescriptions de l'article 10-6 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié. Il ne peut recourir aux services d'un autre opérateur que si celui-ci satisfait aux mêmes prescriptions.

2. Modalités de repérage

Dans un premier temps, l'opérateur de repérage recherche et constate *de visu* la présence de matériaux et produits qui correspondent aux composants ou parties de composants listés en annexe I du présent

arrêté et qui sont susceptibles de contenir de l'amiante. S'il a connaissance d'autres produits ou matériaux réputés contenir de l'amiante, il les repère également.

L'inspection des ouvrages doit être exhaustive. Le repérage peut nécessiter des sondages destructifs ou des démontages particuliers. Par exemple, il convient de procéder aux investigations suivantes :

- les pléniums doivent être inspectés ;
- les gaines techniques doivent être contrôlées ;
- les cloisons démontables doivent être examinées (têtes, pieds et joints de la cloison, réservation) ;
- les éléments de façade, gaines maçonnées, joints de cloisons devront être sondés ou démontés s'il y a présomption de présence de matériaux contenant de l'amiante.

Lorsque, dans des cas très exceptionnels, qui doivent être justifiés, certaines parties d'ouvrages ne sont pas accessibles avant que la démolition ne commence, l'opérateur de repérage émet les réserves correspondantes et préconise les investigations complémentaires qui devront être réalisées entre les différentes étapes de la démolition.

Il examine de façon exhaustive tous les locaux qui composent le bâtiment. La définition de zones présentant des similitudes d'ouvrage permet d'optimiser les investigations à conduire en réduisant le nombre de prélèvements qui sont transmis pour analyse.

Dans un second temps, et pour chacun des ouvrages ou composants repérés, en fonction des informations dont il dispose et de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la

présence d'amiante. En cas de doute, il détermine les prélèvements et analyses de matériaux nécessaires pour conclure.

Conformément aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 96-97 du 7 février 1996, modifié, les analyses des échantillons de ces produits et matériaux sont réalisées par un organisme accrédité.

L'opérateur de repérage veille à la traçabilité des échantillons prélevés : ces échantillons sont repérés de manière que les ouvrages dans lesquels ils ont été prélevés puissent être identifiés.

3. Rapport de repérage

Le rapport de repérage mentionne :

- la date d'exécution du repérage ;
- l'identification des différents intervenants (opérateur ayant réalisé le repérage et commanditaire du repérage) ;
- la dénomination des immeubles concernés avec toutes indications utiles permettant leur identification ;
- les plans ou croquis de tous les locaux, ainsi que la liste exhaustive des locaux visités et, le cas échéant, la liste exhaustive des locaux qui n'ont pas été visités avec les motifs de cette absence de visite ;
- la liste et la localisation des matériaux repérés conformément au programme défini en annexe I du présent arrêté ;
- les résultats et rapports d'analyse des prélèvements transmis à un laboratoire, ainsi que la localisation des prélèvements ;
- les plans ou croquis permettant de localiser les matériaux contenant de l'amiante.



Arrêté du 28 novembre 1997 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds (J.O. du 6 décembre 1997)

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 2 du décret du 7 février 1996 susvisé, l'analyse qualitative d'un flocage, d'un calorifugeage ou d'un faux plafond doit être réalisée par un organisme maîtrisant toute méthode permettant de vérifier la présence ou l'absence d'amiante dans le matériau ou le produit. La procédure analytique à suivre est fonction de la nature du matériau ou du produit à analyser comme définie en *annexe* du présent arrêté.

Art. 2. - A compter du 1^{er} janvier 1999, l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds devra être réalisée par un organisme faisant état d'une reconnaissance formelle de leurs capacités dans ce domaine : accréditation par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45003 et signataire de l'accord multilatéral dénommé European Cooperation for

Accreditation of Laboratories, pour l'identification d'amiante dans les matériaux. L'accréditation porte sur des essais définis dans le programme d'accréditation n° 144 établi par le Comité français d'accréditation ou tout autre programme équivalent émanant d'un organisme d'accréditation répondant aux critères précédemment définis.

Les techniques applicables à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds, en fonction de la classification des matériaux et des produits, sont les suivantes ►►►

ANNEXE

FLOCAGES ET CALORIFUGEAGES	FAUX PLAFONDS
Microscopie optique à lumière polarisée (MOLP),	MOLP (+ si nécessaire MEBA ou META) (*)
ou	ou
Microscopie électronique à transmission analytique (META)	META

(*) En cas de doute de l'organisme sur un échantillon pour lequel l'analyse en MOLP n'a pas conclu à la présence d'amiante, une analyse complémentaire par microscopie électronique analytique à balayage (MEBA) ou à transmission (META) devra être effectuée.

Arrêté du 7 février 1996 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux contrôles de la concentration en poussières d'amiante dans l'atmosphère des immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996)

Art. 1^{er}. - Un organisme spécialisé qui sollicite l'agrément prévu à l'article 5 du décret du 7 février 1996 susvisé doit adresser au ministre chargé de la santé un dossier indiquant :

- La raison sociale de l'organisme et son adresse;
- Les noms, prénoms et qualité de la personne qui présente la demande;
- Le matériel de prélèvement et de comptage dont dispose l'organisme au moment de la demande;
- La qualification et l'effectif du personnel qui serait chargé des contrôles;
- L'expérience acquise par son personnel dans le domaine de la mesure des poussières dans les immeubles bâtis.

L'organisme spécialisé joint au dossier un engagement de se soumettre aux campagnes d'intercomparaisons des comp-

tages organisées par l'Institut national de recherche et de sécurité.

Les organismes spécialisés agréés doivent disposer en outre du personnel qualifié nécessaire et entretenir en quantité suffisante le matériel de prélèvement et de comptage défini dans la norme X 43-050, «Qualité de l'air. - Détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission. - Méthode indirecte».

Art. 2. - Les arrêtés d'agrément et de retrait d'agrément sont publiés au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. - Des campagnes d'intercomparaisons des comptages sont organisées tous les ans par l'Institut national de recherche et de sécurité afin de s'assurer

de la qualité des contrôles effectués par les organismes agréés. Les résultats de ces campagnes d'intercomparaisons sont portés par l'Institut national de recherche et de sécurité à la connaissance du ministre chargé de la santé.

Art. 4. - Un rapport d'activité de l'année est adressé, avant le 31 janvier de l'année suivante, par chaque organisme agréé au ministre chargé de la santé.

Ce rapport comprend notamment :

- La liste des immeubles bâtis contrôlés;
- Le nombre des prélèvements et comptages effectués;
- Les délais moyens et maximaux qui s'écoulent entre les prélèvements et l'envoi des résultats de comptage au propriétaire;
- Une statistique des résultats des comptages pour chaque immeuble bâti.

Arrêté du 7 février 1996 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des flocages et des calorifugeages contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis (J.O. du 8 février 1996)

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 3 du décret du 7 février 1996 susvisé, la vérification de l'état de conservation des matériaux est effectuée à partir de la grille d'évalua-

tion définie en *annexe* au présent arrêté.

Le contrôle de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis prévu aux articles 4 et 5 du même décret est effectué conformé-

ment à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte).

ANNEXE

GRILLE D'ÉVALUATION

en cas de présence avérée d'amiante dans les flocages ou les calorifugeages.
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti.

N° de dossier
Date du contrôle
Bâtiment
Pièce ou zone homogène
Destination déclarée du local

EN FONCTION DU RÉSULTAT DU DIAGNOSTIC

si 1	Contrôle périodique de l'état de conservation des matériaux
si 2	Surveillance du niveau d'empoussièrement
si 3	Travaux

CARACTÉRISTIQUE DE LA PROTECTION

Étanche	<input type="checkbox"/>	1
Non étanche	<input type="checkbox"/>	Compléter la grille de diagnostic

TABLEAU DES CRITÈRES UTILISÉS DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC :

FLOCAGES	CALORIFUGEAGES			
État de surface et de dégradation Matériau en mauvais état ou matériau en décollement Matériau enduit ou non enduit avec dégradation(s) locale(s) Matériau non enduit non imprégné en bon état Imprégnation à cœur en bon état ou enduit de surface en bon état	État de dégradation Calorifugeage en mauvais état Calorifugeage avec dégradation(s) locale(s) Calorifugeage en bon état			
Protection rapportée du matériau Protection physique non étanche (P) Pas de protection physique (NP)				
Exposition du produit aux circulations d'air (y compris selon situation plenum, faux plafond, etc...) <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>Faible</td></tr> <tr><td>Moyen</td></tr> <tr><td>Fort</td></tr> </table>		Faible	Moyen	Fort
Faible				
Moyen				
Fort				
Exposition du produit aux chocs et vibrations... <table style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <tr><td>Faible</td></tr> <tr><td>Moyen</td></tr> <tr><td>Fort</td></tr> </table>		Faible	Moyen	Fort
Faible				
Moyen				
Fort				

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FLOCAGES

État de surface et de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats				
Matériau en mauvais état ou Matériau en décollement <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			3				
				P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
						M <input type="checkbox"/>	1	
						F <input type="checkbox"/>	2	
					Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
						M <input type="checkbox"/>	1	
						F <input type="checkbox"/>	2	
				Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
					M <input type="checkbox"/>	2		
					F <input type="checkbox"/>	2		
				Matériau enduit ou non avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								NP <input type="checkbox"/>
M <input type="checkbox"/>	2							
F <input type="checkbox"/>	2							
Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2						
	M <input type="checkbox"/>	2						
	F <input type="checkbox"/>	3						
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2						
	M <input type="checkbox"/>	3						
	F <input type="checkbox"/>	3						
Matériau non enduit non imprégné en bon état <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
								P <input type="checkbox"/>
				M <input type="checkbox"/>	1			
				F <input type="checkbox"/>	2			
				Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1		
					M <input type="checkbox"/>	1		
					F <input type="checkbox"/>	2		
				Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
					M <input type="checkbox"/>	2		
					F <input type="checkbox"/>	2		
				Matériau non enduit non imprégné en bon état <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
								NP <input type="checkbox"/>
M <input type="checkbox"/>	2							
F <input type="checkbox"/>	2							
Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1						
	M <input type="checkbox"/>	2						
	F <input type="checkbox"/>	2						
Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2						
	M <input type="checkbox"/>	3						
	F <input type="checkbox"/>	3						
Imprégnation à cœur en bon état ou Enduit de surface en bon état <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							1

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES CALORIFUGEAGES

État de dégradation	Protection physique	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats	
Calorifugeage en mauvais état <input type="checkbox"/>				3	
	P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
		Moyen <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>			f <input type="checkbox"/>	2	
			M <input type="checkbox"/>	2	
			F <input type="checkbox"/>	3	
Fort <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	3		
		F <input type="checkbox"/>	3		
		P <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	1
				F <input type="checkbox"/>	2
	Moyen <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	1	
			F <input type="checkbox"/>	2	
	Fort <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	2		
		F <input type="checkbox"/>	2		
		NP <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	f <input type="checkbox"/>	1
				M <input type="checkbox"/>	2
				F <input type="checkbox"/>	2
Moyen <input type="checkbox"/>			f <input type="checkbox"/>	1	
			M <input type="checkbox"/>	2	
			F <input type="checkbox"/>	2	
Fort <input type="checkbox"/>		f <input type="checkbox"/>	2		
		M <input type="checkbox"/>	3		
		F <input type="checkbox"/>	3		
Calorifugeage en bon état <input type="checkbox"/>					

Arrêté du 15 janvier 1998 relatif aux modalités d'évaluation de l'état de conservation des faux plafonds contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis (J.O. du 5 février 1998)

Art. 1^{er}. - Conformément à l'article 3 du décret du 7 février 1996 modifié susvisé, la vérification de l'état de conservation des faux plafonds est effectuée à partir de la grille d'évaluation définie en *annexe* au présent arrêté.

Le contrôle de l'empoussièrement dans les immeubles bâtis prévu aux articles 4, 5 et 7 du même décret est effectué conformément à la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission (méthode indirecte). La frac-

tion des fibres à prendre en compte pour le comptage est celle qui correspond à la totalité des fibres d'amiante dont la longueur est supérieure à 5 microns, dont la largeur est inférieure à 3 microns et dont le rapport longueur sur largeur est supérieur à 3.

ANNEXE

GRILLE D'ÉVALUATION

en cas de présence avérée d'amiante dans les faux plafonds.

A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti.

N° de dossier
Date du contrôle
Bâtiment
Pièce ou zone homogène
Destination déclarée du local

EN FONCTION DU RÉSULTAT DU DIAGNOSTIC

- | | |
|-------------|--|
| si 1 | Contrôle périodique de l'état de conservation du produit |
| si 2 | Surveillance du niveau d'empoussièrement |
| si 3 | Travaux |

TABLEAU DES CRITÈRES UTILISÉS DANS LA GRILLE DE DIAGNOSTIC

FAUX PLAFONDS
<p style="text-align: center;">État de surface et de dégradation</p> <p style="text-align: center;">Produit en mauvais état Produit avec dégradation(s) locale(s) Produit en bon état</p>
<p style="text-align: center;">Exposition du produit aux circulations d'air</p> <p style="text-align: center;">Faible Moyen Fort</p>
<p style="text-align: center;">Exposition du produit aux chocs et vibrations</p> <p style="text-align: center;">Faible Moyen Fort</p>

ÉVALUATION DE L'ÉTAT DE CONSERVATION DES FAUX PLAFONDS

État de surface et de dégradation	Circulations d'air	Chocs et vibrations	Résultats
Produits en mauvais état <input type="checkbox"/>			3
Produits avec dégradation(s) locale(s) <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1
		Moyen <input type="checkbox"/>	1
		Fort <input type="checkbox"/>	3
	Moyen <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1
		Moyen <input type="checkbox"/>	1
		Fort <input type="checkbox"/>	3
Fort <input type="checkbox"/>	faible <input type="checkbox"/>	1	
	Moyen <input type="checkbox"/>	2	
	Fort <input type="checkbox"/>	3	
Produits en bon état <input type="checkbox"/>		faible <input type="checkbox"/>	1
		Moyen <input type="checkbox"/>	1
		Fort <input type="checkbox"/>	2

Arrêté du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (J.O. du 6 décembre 2002, pp. 20125-20127)

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu le décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis et notamment ses articles 2, 3, 4, 7, 10-1, 10-3, 10-4 et 10-6,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté définit le contenu et les modalités de la certification de la formation des contrôleurs techniques et des techniciens de la construction, désignés ci-après sous les termes d'opérateurs de repérage, qui effectuent des missions de repérage et de diagnostic de l'état de

conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante au titre du décret du 7 février 1996 susvisé, les conditions de délivrance de l'attestation de compétence requise pour l'exercice de ces missions, les modalités de transmission de la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence, ainsi que les modalités de transmission et le contenu du rapport d'activité de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Art. 2. - L'obligation d'avoir obtenu une attestation de compétence dans les conditions de l'article 10-6 du décret du 7 février 1996 susvisé s'impose à la personne physique chargée d'effectuer les opérations de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Art. 3. - La formation est délivrée par un organisme ayant obtenu une certification

délivrée par un organisme certificateur conformément aux prescriptions de la norme NF EN 45011 ou de la norme NF EN 45012.

Le référentiel de certification de l'organisme certificateur porte sur le programme et les méthodes de formation, la durée de la formation, les compétences des formateurs, les conditions d'accès à la formation et de validation des acquis, les modalités et procédures d'organisation du contrôle de capacité, ainsi que sur les modalités de délivrance de l'attestation de compétence.

Le référentiel de certification fait l'objet d'un dépôt auprès des ministres chargés de la construction et de la santé qui font connaître à l'organisme certificateur leur avis dans un délai d'un mois. Cet avis porte sur l'adéquation du référentiel de certification aux prescriptions du présent arrêté.

Le dossier de dépôt du référentiel de certification comprend également la preuve de sa validation par les parties intéressées.

Le programme de formation porte sur les matières mentionnées en *annexe I*.

La formation alterne des apports théoriques et des exercices pratiques portant notamment sur la reconnaissance des matériaux et produits.

Art. 4. - L'organisme de formation délivre à la personne formée une attestation de compétence au vu de sa participation à la formation et des résultats d'un contrôle de capacité.

Le contrôle de capacité porte au minimum sur :

- la compréhension des principes qui régissent la prévention des risques liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis ainsi que du rôle et des responsabilités des différents intervenants ;
- la connaissance des procédés, produits et équipements de construction ;
- la capacité à utiliser les règles, guides et ouvrages de référence ;
- la capacité à procéder au repérage et à son report sur plan ;
- la capacité à établir le rapport de repérage, à formuler et rédiger des conclusions et des recommandations.

L'attestation mentionne notamment le nom de l'organisme de formation, les références de sa certification, les noms et fonctions de la personne délivrant l'attestation

et du responsable de la formation, le nom et le prénom du candidat, ainsi que la date, la durée et le lieu de la formation et du contrôle de capacité.

L'attestation est signée par le responsable de formation et par la personne qui a compétence pour la délivrer.

Art. 5. - L'organisme de formation peut adapter la formation en fonction de l'expérience professionnelle du candidat et des formations déjà suivies. Pour cela, il examine les références du candidat qui permettent d'attester de son expérience et de ses compétences. Il s'assure que le candidat a déjà suivi des formations traitant les thèmes mentionnés en *annexe I* dont il envisage de le dispenser et contrôle qu'il a effectivement acquis les connaissances correspondantes.

Art. 6. - L'organisme de formation adresse trimestriellement au ministre chargé de la construction, sous couvert des directeurs départementaux de l'équipement, la liste des personnes ayant obtenu une attestation de compétence.

Art. 7. - L'exercice d'une activité de repérage d'amiante, au titre du décret du 7 février 1996 susvisé, donne lieu à la transmission d'un rapport annuel d'activité au

préfet du département du siège du prestataire. Ce rapport est adressé au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante.

Le rapport annuel d'activité est constitué selon les modalités précisées en *annexe II* du présent arrêté. Il mentionne la liste des personnes ayant réalisé les missions de repérage et les références de leur attestation de compétence mentionnées au neuvième alinéa de l'article 4 du présent arrêté.

L'obligation de transmission du rapport annuel d'activité s'impose aux opérateurs de repérage exerçant à titre individuel et aux personnes morales qui emploient une ou plusieurs personnes pour effectuer sous leur autorité des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante au titre du décret n° 96-97 du 7 février 1996 susvisé.

Art. 8. - Le directeur des relations du travail, le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 2002.

ANNEXE I

MATIÈRES DEVANT FIGURER AU PROGRAMME DE FORMATION DES OPÉRATEURS DE REPÉRAGE AMIANTE

Le programme de formation porte sur les matières suivantes :

- propriétés physico-chimiques de l'amiante, de ses différentes variétés, risques sanitaires liés à une exposition aux fibres ;
- conditions d'emploi des matériaux et produits ayant contenu de l'amiante jusqu'à leur interdiction ;
- dispositif législatif et réglementaire relatif à l'interdiction d'utilisation de l'amiante, à la protection de la population contre les risques liés à une exposition à

l'amiante dans les immeubles bâtis, à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante et à l'élimination des déchets contenant de l'amiante ;

- rôle, obligations et responsabilité des différents intervenants ;
- modalités de réalisation des missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante et d'évaluation de leur état de conservation ;
- normes françaises en vigueur relatives au repérage des matériaux et pro-

duits contenant de l'amiante ;

- protocoles d'intervention lors du repérage ;
- modalité de réalisation des mesures d'empoussièrement dans l'air ;
- techniques de désamiantage ;
- examen visuel des surfaces traitées réalisé avant démantèlement du dispositif de confinement conformément à l'article 7 du décret n° 96-97 modifié ;
- rapport de repérage, formulation et rédaction de conclusions et de recommandations.

ANNEXE II

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ

Le rapport annuel d'activité, adressé au préfet du département du siège du prestataire, comprend les *tableaux 1 et 2* présentés ci-après.

Dans ces deux tableaux, le nombre d'établissements ou de logements ayant

fait l'objet d'une mission de recherche ou d'évaluation de l'état de conservation de matériaux ou produits contenant de l'amiante doit être indiqué dans les cases correspondantes.

Lorsqu'un immeuble collectif d'habita-

tion fait l'objet d'une mission de repérage, le nombre de logements est reporté dans le tableau, ainsi que les parties communes (par exemple, pour une copropriété, on comptera 1 «parties communes» et autant de «logements» qu'il y a de logements).

Tableau 1

Répartition des missions de repérage et de diagnostic des matériaux et produits contenant de l'amiante par type de construction

Vous pouvez consulter le tableau dans le *J.O.* n° 284 du 06/12/2002 page 20125 à 20127

Nota. - Chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés ou de logements, le cas échéant, pour les habitations collectives.

Activités Usage	Nombre total d'immeubles bâtis	OBJECTIFS DE LA MISSION					RÉSULTATS					
		Diagnostic flocages, calorifugeages et faux-plafonds	Repérage étendu (en ve de la constitution du dossier technique amiante ou de l'établissement d'un constat avant la vente d'un immeuble)	Etat de conservation des flocages, calorifugeages ou faux-plafonds (examen périodique)	Repérage avant démolition d'immeuble	Examen visuel après travaux	Flocages, calorifugeages et faux plafonds				Autres matériaux (1)	
						N = 1	N = 2	N = 3	Absence	Bon état	Dégradé	Absence
Habitation (maisons individuelles)		(2)		(2)		(2)						
Habitation (Parties privatives d'immeuble collectif d'habitation)												
Habitation (parties communes)												
Enseignement Primaire / Secondaire												
Enseignement Supérieur / Recherche												
Etablissements sanitaires : hôpitaux et cliniques												
Bureaux												
Industrie												
Artisanat												
Commerce												
Agricole												
Locaux sportifs												
Autres bâtiments de culture et loisirs												
Autres												

(1) Cf. annexe du décret n° 96-97 modifié pour le repérage étendu et l'annexe de l'arrêté du 2 janvier 2002 pour le repérage avant démolition. - (2) Sans objet.



Tableau 2

Mise en œuvre du repérage prévu à l'article 10-3 du décret n° 96-97 en vue de la création du dossier technique amiante

Vous pouvez consulter le tableau dans le J.O. n° 284 du 06/12/2002 page 20125 à 20127

Nota. - Chaque case doit être remplie par le nombre d'établissements concernés.

		PRÉSENCE DE PRODUITS OU MATÉRIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE		
Type de bâtiment Catégorie	Nombre total d'immeubles bâtis pour lesquels un repérage étendu a été réalisé ⁽¹⁾	Absence	Présence	Présence de matériaux dégradé
IGH et ERP de la 1 ^{re} à la 4 ^e catégorie				
ERP de la 5 ^e catégorie				
Autres				

⁽¹⁾ Liste de matériaux et produits fixée en annexe du décret n° 96-97 modifié.

PROTECTION DES TRAVAILLEURS

Obligations des chefs d'établissement

Le décret n°96-98 du 7 février 1996 modifié relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante abroge le décret du 17 août 1977.

Il s'applique à tous les établissements visés à l'article L. 231.1 du code du travail, et pour certaines de ses dispositions, aux travailleurs indépendants et employeurs intervenant sur le chantier.

En fonction des postes de travail, le texte précise les règles qui s'appliquent aux trois types d'activités suivantes :

- fabrication, transformation de matériaux contenant de l'amiante ;
 - confinement et retrait de l'amiante ;
 - interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante mais dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante.

Il fixe les dispositions applicables à l'ensemble de ces activités et des dispositions particulières pour tenir compte de la spécificité de chaque activité.

1 - Dispositions communes à toutes les activités (art. 2 à 8) :

- obligations de procéder à une évaluation des risques, portant notamment sur la nature des fibres, les niveaux d'exposition, les méthodes envisagées pour réduire les risques ;
 - établissement d'une notice pour chaque poste de travail ;
 - formation et information des travailleurs ;
 - fourniture et entretien des EPI appropriés
 - conditionnement et traitement des déchets.

2 - Dispositions applicables aux activités de fabrication, de transformation et de retrait (art. 9 et 16)

- vérifications et maintenance des installations ;

- surveillance médicale et information des travailleurs exposés ;
- dispositions à prendre en cas d'incidents ou d'accidents...

3 - Dispositions applicables aux seules activités de fabrication et de transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant (art. 17 à 22)

Pour l'essentiel, les dispositions du décret du 17 août 1977 sont reprises à l'exception des valeurs limites pour lesquelles il faut noter un abaissement des seuils tolérés d'exposition au risque :

Lorsque le chrysotile est la seule variété minéralogique présente :

- **0,1 fibre/cm³ sur 8 heures de travail** à compter du 26 décembre 1996

Dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques sont présentes, sous forme isolée ou en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile :

- **0,1 fibre/cm³ sur 1 heure de travail** à compter du 26 décembre 1996.

Des contrôles techniques périodiques sont prévus. Les résultats sont communiqués au médecin du travail, au CHSCT, et tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention.

4 - Dispositions applicables aux activités de confinement et de retrait (art. 23 à 26)

Ces dispositions concernent les travaux de retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou des matériaux en contenant. Un plan de démolition, retrait ou confinement doit être établi, soumis à l'avis du médecin du travail et du CHSCT. Il doit être transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'OPPBT le cas échéant.

- La concentration moyenne en fibre dans l'air inhalé ne doit pas dépasser **0,1 fibre/cm³ sur 1 heure de travail**.

5 - Dispositions applicables aux interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante (art. 27 à 32)

- obligation pour le chef d'établissement de s'informer auprès du propriétaire des bâtiments du résultat des recherches et contrôles effectués en application du décret n° 96-97 ;

• mise en place d'équipements de protection collective en cas d'opérations sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante (sauf impossibilité technique) ;

- fourniture de vêtements et d'appareils de protection respiratoire adaptés ;

• la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé ne doit pas dépasser **0,1 fibre/cm³ sur une heure de travail** ;

- établissement d'une fiche d'exposition pour tous les travailleurs concernés. Cette fiche est transmise au médecin du travail qui peut décider de modalités particulières de suivi médical.



Un **arrêté du 14 mai 1996** fixe les modalités de contrôle de l'empoussièrement.

Un **second arrêté du 14 mai 1996 modifié** fixe les règles techniques à respecter lors des activités de confinement et de retrait d'amiante.

Un **arrêté du 20 août 1996** précise les conditions d'agrément des organismes chargés du contrôle de l'empoussièrement des locaux de travail. Contrôle de qualité.

Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié (1) relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante (J.O. du 8 février 1996)

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application

Art. 1^{er}. - I. - Les dispositions du présent décret sont applicables aux établissements relevant des dispositions de l'article L. 231-1 du code du travail dont les travailleurs sont susceptibles d'être exposés, du fait de leur activité, à l'inhalation de poussières d'amiante.

II. - Les dispositions des articles 2 (alinéas 1 et 2), 6, 7, 8, 23 (alinéas 1, 2 et 3) et 25 à 32 du présent décret s'appliquent aux travailleurs indépendants et employeurs mentionnés à l'article L. 235-18 du code du travail.

III. - Les activités qui relèvent du présent décret sont :

1° Les activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante, définies à l'article 17 ;

2° Les activités de confinement et de retrait de l'amiante, définies à l'article 23 ;

3° Les activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante, définies à l'article 27.

CHAPITRE II

Dispositions communes aux différentes activités mentionnées à l'article 1^{er} ou à certaines d'entre elles

Section 1

Dispositions communes à toutes les activités

Art. 2. - Le chef d'établissement concerné doit procéder à une évaluation des risques afin de déterminer, notamment la nature, la durée et le niveau de l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières provenant de l'amiante ou de matériaux contenant de l'amiante.

Cette évaluation doit porter sur la nature des fibres en présence et sur les niveaux d'exposition collective et individuelle, et comporter une indication des méthodes envisagées pour les réduire.

Les éléments et résultats de cette évaluation sont transmis au médecin du travail, aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi qu'à l'inspecteur du travail et aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Art. 3. - Le chef d'établissement est tenu d'établir pour chaque poste ou situation de travail exposant les travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante une notice destinée à les informer des risques auxquels ce travail peut les exposer et des dispositions prises pour les éviter.

Cette notice est transmise pour avis au médecin du travail. L'employeur informe ensuite le salarié, dans les meilleurs délais, des risques ainsi évalués.

Art. 4. - En application des articles L. 231-3-1 et L. 231-3-2 du code du travail, le chef d'établissement organise à l'intention des travailleurs susceptibles d'être exposés, en liaison avec le médecin du travail et comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, d'une part, une formation à la prévention et à la sécurité, d'autre part, une information concernant les risques potentiels sur la santé y compris les facteurs aggravants dus notamment à la consommation du tabac, ainsi que les précautions à prendre en matière d'hygiène.

La formation visée à l'alinéa précédent doit être aisément compréhensible par le travailleur et doit porter notamment sur :

- les produits et dispositifs susceptibles de contenir de l'amiante,
- les modalités de travail recommandées,
- le rôle et l'utilisation des équipements de protection collectifs et individuels.

Le contenu de cette formation est précisé par une convention ou un accord collectif de branche qui devra être signé au plus tard le 31 décembre 2003. A défaut d'accord, le contenu de cette formation sera précisé par un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Art. 5. - Lorsque la nature des activités ne permet pas une mise en œuvre efficace des moyens de protection collective ou que, malgré cette mise en œuvre, la valeur limite d'exposition précisée dans chacune des sections du chapitre III ci-après du présent décret risque d'être dépassée, le chef d'établissement est tenu de mettre à la disposition des travailleurs les équipements de protection individuelle appropriés et de veiller à ce qu'ils soient effectivement utilisés.

Il doit tenir compte de la pénibilité de chaque tâche pour déterminer, après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, la durée

maximale du temps de travail avec port ininterrompu d'un équipement de protection individuelle.

L'entretien et la vérification de ces équipements sont à la charge du chef d'établissement.

Art. 6. - Le chef d'établissement doit veiller à ce que les travailleurs ne mangent pas, ne boivent pas et ne fument pas dans les zones de travail concernées.

Art. 7. - Les déchets de toute nature et les emballages vides susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussière pendant leur manutention, leur transport, leur entreposage et leur stockage.

Ils doivent être transportés hors du lieu de travail aussitôt que possible dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante.

Ils doivent être transportés et éliminés conformément aux dispositions concernant l'élimination des déchets et les installations classées pour la protection de l'environnement (2).

Art. 8. - Les jeunes de moins de dix-huit ans ne peuvent être affectés aux travaux relevant des dispositions des sections 1 et 2, et de celles de l'article 28 de la section 3, du chapitre III ci-après du présent décret.

Section 2

Dispositions propres aux activités mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article 1^{er}

Art. 9. - Les installations et les appareils de protection collective doivent être périodiquement vérifiés et maintenus en parfait état de fonctionnement. Les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services de prévention des organismes de

(1) Il est tenu compte des modifications introduites par les décrets n°s 96-1132 du 24 décembre 1996 (J.O. du 26 décembre 1996) et 97-1219 du 26 décembre 1997 (J.O. du 28 décembre 1997), 2001-840 du 13 septembre 2001 (J.O. du 18 septembre 2001) et par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 (J.O. du 28 décembre 2002).

(2) Cf. Circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages (Bulletin Officiel, ministère de l'Équipement n° 23 du 31 août 1996).

sécurité sociale, ainsi que du médecin du travail et des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel.

En outre, une notice établie par le chef d'établissement, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, fixe les procédures à mettre en œuvre pour assurer la surveillance et la maintenance des installations de protection collective.

Art. 10. - Les travailleurs doivent être informés par le chef d'établissement des incidents ou accidents susceptibles d'entraîner une exposition anormale à l'inhalation de poussières d'amiante.

Jusqu'au rétablissement de la situation normale et tant que les causes de l'exposition anormale ne sont pas éliminées, seuls les travailleurs dont la présence est indispensable pour l'exécution des réparations et autres travaux nécessaires sont autorisés, à la condition qu'ils utilisent les moyens de protection individuelle nécessaires, à travailler dans la zone affectée par l'incident ou l'accident. Cette zone doit être signalée comme telle.

Le chef d'établissement doit prendre toutes les mesures pour que les travailleurs non protégés ne puissent pénétrer dans la zone affectée.

Les travailleurs et les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, les délégués du personnel, ainsi que le médecin du travail et l'inspecteur du travail sont informés le plus rapidement possible des expositions anormales, de leurs causes et des mesures prises pour y remédier.

Art. 11. - Le chef d'établissement établit et tient à jour une liste des travailleurs employés avec indication de la nature de leur activité ainsi que, le cas échéant, des niveaux de l'exposition à l'inhalation de poussières d'amiante à laquelle ils ont été soumis et de la durée de cette exposition. Cette liste est transmise au médecin du travail.

Tout travailleur a accès aux informations qui le concernent personnellement.

Art. 12. - Un travailleur ne peut être affecté à des travaux relevant des sections 1 et 2 du chapitre III ci-après que si la fiche d'aptitude établie en application de l'article R. 241-57 du code du travail et de l'article 40 du décret du 11 mai 1982 susvisé atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux.

Cette fiche d'aptitude est renouvelée au moins une fois par an.

Art. 13. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture détermine les recommandations et fixe les instructions techniques que les médecins du travail doivent respecter dans le cadre de la surveillance médicale spéciale.

Art. 14. - Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical prévu à l'article R. 241-56 du code du travail et à l'article 39 du décret du 11 mai 1982 susvisé reprend les informations mentionnées à l'article 11 ci-dessus en précisant notamment les expositions accidentelles et les résultats des examens médicaux auxquels l'intéressé a été soumis au titre de cette surveillance.

Art. 15. - Le dossier médical des salariés qui ont été exposés à l'inhalation de poussières d'amiante est conservé pendant quarante ans après la cessation de l'exposition.

Si le travailleur change d'établissement, les données objectives du dossier médicale relatives aux risques professionnels liés à l'amiante sont transmises au médecin du travail du nouvel établissement, à la demande du salarié ou avec son accord.

Si l'établissement cesse son activité, le dossier est adressé au médecin inspecteur régional du travail qui le transmet, à la demande du salarié, au médecin du travail du nouvel établissement où l'intéressé est employé.

Après le départ à la retraite du salarié, son dossier médical est transmis par le service médical du travail du dernier établissement fréquenté à l'inspection médicale régionale du travail afin d'y être conservé.

Art. 16. - Une attestation d'exposition est remplie par l'employeur et le médecin du travail, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, et remise par l'employeur au salarié à son départ de l'établissement.

CHAPITRE III

Dispositions spécifiques à chacune des activités mentionnées au III de l'article 1^{er}

Section 1 **Activités de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante**

Art. 17. - Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les activités action pour finalité la fabrication ou la transformation de produits à partir d'amiante ou de matériaux en contenant.

Pour ces activités, au titre de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, le chef d'établissement devra préciser notamment :

- a) les activités ou les procédés industriels mis en œuvre;
- b) la nature et les quantités de fibres utilisées;
- c) le nombre de travailleurs exposés;
- d) les mesures de prévention prises;
- e) la nature, la durée et le niveau de l'exposition;
- f) le cas échéant, la nature des moyens de protection individuelle mis à la disposition des travailleurs.

Art. 18. - Dans les établissements où s'exercent des activités relevant de la présente section, l'exposition des travailleurs à l'inhalation de poussières d'amiante doit être réduite à un niveau aussi bas qu'il est techniquement possible, le procédé retenu devant être celui qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas dangereux ou est le moins dangereux pour la santé et la sécurité des travailleurs.

En toute état de cause, la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne doit pas dépasser :

a) Lorsque le chrysotile est la seule variété minéralogique d'amiante présent :

0,1 fibre par centimètre cube sur huit heures de travail à compter du 26.12.1996.

b) Dans les situations résiduelles où d'autres variétés minéralogiques d'amiante sont présentes, soit sous forme isolée, soit en mélange, y compris lorsqu'il s'agit d'un mélange contenant du chrysotile :

0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail, à compter de la date de publication du présent décret.

Pour l'application des a) et b) ci-dessus, ne sont prises en compte que les fibres de plus de 5 microns de longueur, de 3 microns au plus de largeur et dont le rapport longueur sur largeur excède 3.

Art. 19. - En vue de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'article précédent, le chef d'établissement doit effectuer des contrôles techniques, par prélèvement, au moins une fois par trimestre.

Tout dépassement de ces valeurs doit entraîner sans délai un nouveau contrôle; si le dépassement est confirmé, le travail doit être arrêté aux postes de travail concernés jusqu'à la mise en œuvre des mesures propres à remédier à la situation.

Toute modification des installations ou des conditions de fabrication susceptible d'avoir un effet sur les émissions de fibres d'amiante doit être suivie d'un nouveau contrôle dans un délai de huit jours.

Art. 20. - En outre, au moins une fois par an, des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limite fixées à l'article 18 doivent être effectués par un organisme agréé par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture, dans les conditions fixées aux articles R. 231-55 et R. 231-55-1 du code du travail.

Art. 21. - Les modalités de prélèvement ainsi que les méthodes et moyens à mettre en œuvre pour mesurer la concentration en fibres d'amiante dans l'air inhalé par les travailleurs sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Cet arrêté détermine également les informations que le chef d'établissement doit porter à la connaissance de l'inspecteur du travail au sujet des conditions dans lesquelles il effectue les contrôles prévus à l'article 19.

Les prélèvements sont faits de façon ambulatoire sur des postes de travail et dans des circonstances où l'empoussièrement est significatif de l'exposition habituelle à l'inhalation des poussières d'amiante. La stratégie de prélèvement est définie par le chef d'établissement après avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel et de l'organisme agréé prévu à l'article 20 du présent décret.

Art. 22. - Les résultats des contrôles techniques sont communiqués au médecin du travail et au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, aux délégués du personnel; ils sont tenus à la disposition de l'inspecteur du travail, du médecin inspecteur du travail ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale.

Section 2

Activités de confinement et de retrait de l'amiante

Art. 23. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités dont la finalité est le retrait ou le confinement par fixation, imprégnation ou encoffrement de l'amiante ou de matériaux en contenant, et qui portent sur des bâtiments, des structures, des appareils ou des installations, y compris dans le cas de démolition.

Pour l'exercice de ces activités, en fonction des résultats de l'évaluation prévue à l'article 2 ci-dessus, il est établi un plan de démolition, de retrait ou de confinement précisant :

- a) la nature et la durée probable des travaux;
- b) le lieu où les travaux sont effectués;
- c) les méthodes mises en œuvre lorsque

les travaux impliquent la manipulation d'amiante ou de matériaux en contenant;

d) les caractéristiques des équipements qui doivent être utilisés pour la protection et la décontamination des travailleurs ainsi que celles des moyens de protection des autres personnes qui se trouvent sur le lieu des travaux ou à proximité;

e) la fréquence et les modalités des contrôles effectués sur le chantier.

Dans le cas d'une démolition et sauf impossibilité technique, ce plan doit prévoir le retrait préalable de l'amiante et des matériaux en contenant.

Le plan est soumis à l'avis du médecin du travail, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. Il est transmis un mois avant le démarrage des travaux à l'inspecteur du travail, aux agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et, le cas échéant, à l'organisme professionnel de prévention dans le bâtiment et les travaux publics.

Art. 24. - Le chef d'établissement détermine, après avis du médecin du travail et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel, les mesures nécessaires pour réduire le plus possible la durée d'exposition des travailleurs et pour assurer leur protection durant les activités mentionnées à l'article précédent, afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Art. 25. - Toutes mesures appropriées doivent être prises par le chef d'établissement pour que les zones où se déroulent les activités comportant un risque d'exposition soient signalées et ne puissent être accessibles à des personnes autres que celles qui, en raison de leur travail ou de leur fonction, sont amenées à y pénétrer.

Art. 26. - Un arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture précise en tant que de besoin les règles techniques que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de la présente section pour assurer le confinement du chantier, la protection et la décontamination des travailleurs.

Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable, les entreprises doivent avoir obtenu un certificat de qualification justifiant de leur capacité d'effectuer de tels travaux. Les conditions de délivrance de ce certificat par des organismes accrédités à cet effet sont définies par arrêté des ministres chargés du travail et de l'agriculture.

Section 3

Activités et interventions sur des matériaux ou appareils susceptibles d'émettre des fibres d'amiante

Art. 27. - Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités et interventions dont la finalité n'est pas de traiter l'amiante, mais qui sont susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante.

Pour ces activités et interventions, le chef d'établissement est tenu, dans le cadre de l'évaluation des risques prévue à l'article 2 du présent décret :

1° de s'informer de la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments concernés avant tout travail d'entretien ou de maintenance : à cet effet, le chef d'établissement est tenu de demander au propriétaire des bâtiments les résultats des recherches et contrôles effectués par ce dernier conformément aux dispositions du décret du 7 février 1996 susvisé relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante;

2° d'évaluer, par tout autre moyen approprié au type d'intervention, le risque éventuel de présence d'amiante sur les équipements ou installations concernés.

3° d'informer le propriétaire du bâtiment de toute présence d'amiante mise en évidence lors de cette évaluation.

Art. 28. - Lors d'opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante :

1° sauf si c'est techniquement impossible, les équipements de protection collective permettant de réduire les émissions de poussières doivent être mis en place;

2° dans tous les cas, les travailleurs doivent être équipés de vêtements de protection et d'appareils de protection respiratoire adaptés.

Art. 29. - Lors de travaux ou interventions autres que ceux précisés à l'article 28, portant sur des appareils ou matériaux dans lesquels la présence d'amiante est connue ou probable, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs susceptibles d'être soumis à des expositions brèves mais intenses un vêtement de protection et un équipement individuel de protection respiratoire antipoussières approprié.

Art. 30. - Aussi longtemps que le risque d'exposition subsiste, le chef d'établissement doit veiller à ce que les appareils de protection individuelle soient effectivement portés afin que la concentration moyenne en fibres d'amiante dans l'air inhalé par un travailleur ne dépasse pas 0,1 fibre par centimètre cube sur une heure de travail.

Il doit également veiller à ce que la zone d'intervention soit signalée et ne soit ni occupée ni traversée par des personnes autres que celles qui sont chargées de l'intervention.

Il fait assurer ensuite le nettoyage de ladite zone.

Art. 31. - Le chef d'établissement établit pour chacun des travailleurs concernés une fiche d'exposition précisant la nature et la durée des travaux effectués, les procédures

de travail ainsi que les équipements de protection utilisés et, s'il est connu, le niveau d'exposition. Cette fiche est transmise à l'intéressé et au médecin du travail.

Art. 32. - Au vu notamment des fiches d'exposition, le médecin du travail peut décider de modalités particulières de suivi médical d'un travailleur, en particulier celles précisées aux articles 13, 14, 15 et 16 du présent décret.

CHAPITRE IV Dispositions diverses

Art. 33. - Le décret n° 77-949 du 17 août 1977 modifié relatif aux mesures particulières d'hygiène applicables dans les établissements où le personnel est exposé à l'action des poussières d'amiante est abrogé.

La référence à ce décret est remplacé par la référence au présent décret dans tous les textes où elle figure.

Arrêté du 14 mai 1996 relatif aux modalités du contrôle de l'empoussièrement dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante (J.O. du 23 mai 1996)

Art. 1^{er}. - Le contrôle technique de l'atmosphère inhalé par un travailleur exposé à l'action des poussières d'amiante, prévu aux articles 19, 20 et 21 du décret susvisé, est effectué conformément aux prescriptions de la norme Afnor NF X 43-269 de décembre 1991 :

« Qualité de l'air. - Air des lieux de travail. - Détermination de la concentration du nombre de fibres par microscopie optique en contraste de phase. - Méthode du filtre à membrane. »

Art. 2. - Pour mesurer la concentration moyenne en fibres d'amiante inhalées par un travailleur, il sera procédé :

- soit à une seule mesure en continu ;

- soit, lorsqu'un travailleur occupe successivement dans sa journée de travail plusieurs postes de travail et subit de ce fait des expositions de niveaux notablement différents, des mesures effectuées séparément à chaque poste de travail.

Dans ce dernier cas, la concentration moyenne à prendre en compte pour ce travailleur, en application de l'article 18 du décret susvisé, doit être calculée conformément aux prescriptions de la norme Afnor visée à l'article 1^{er} ci-dessus.

Les résultats de ces mesures sont rapportés dans le document prévu à l'article 11 du décret susvisé.

Art. 3. - Pour réaliser des mesures de concentrations sur une heure, le débit de la pompe de prélèvement devra en tout état de cause être déglé à une valeur supérieure à 2 litres par minute.

Art. 4. - Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 21 du décret susvisé, le chef d'établissement doit transmettre à l'inspecteur du travail, avant la première campagne de prélèvement et après chaque modification des procédés de travail justifiant un nouveau contrôle, le descriptif de la stratégie de prélèvement adoptée ainsi que les avis visés à l'article 21 du décret susvisé.

Arrêté du 14 mai 1996 modifié ⁽¹⁾ relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait de l'amiante (J.O. du 23 mai 1996)

Section 1

Dispositions applicables aux activités de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) et de retrait d'amiante ou de matériaux friables contenant de l'amiante ⁽¹⁾

Art. 1^{er}. - Définition des matériaux friables.

On entend par matériau friable tout matériau susceptible d'émettre des fibres sous l'effet de chocs, de vibrations ou de mouvements d'air.

Art. 2. - Préparation du chantier.

Toute opération relevant de cette section doit être précédée de :

1° L'évacuation, après décontamination, hors du lieu ou du local à traiter, sous réserve que cette évacuation n'entraîne pas de dégradation des lieux susceptible de libérer des fibres d'amiante, de tous les compo-

sants, équipements ou parties d'équipement dont la présence risque de nuire au déroulement du chantier ou qui sont difficilement décontaminables.

2° La mise hors tension de tous les circuits et équipements électriques qui se trouvent dans ou à proximité immédiate de la zone de travail afin de réaliser un traitement à l'humide. Un traitement à sec est admissible dans les seuls cas où ni la mise hors tension ni l'isolement des circuits et équipements électriques ne sont possibles.

3° La dépollution, par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration absolue, de toutes les surfaces et équipements du local à traiter.

4° Le confinement du chantier par :

a) la neutralisation des différents dispositifs de ventilation, de climatisation ou tout autre système pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter ;

b) l'obstruction de toutes les ouvertures donnant directement sur la zone à traiter ;

c) la construction d'une enveloppe étanche au passage de l'air et de l'eau autour des éléments de construction, des structures ou des équipements à traiter, y compris en partie basse, sur le sol.

Un tunnel comportant cinq compartiments (sas) permettant la décontamination des intervenants et des équipements doit constituer pour les personnes la seule voie d'accès depuis l'extérieur vers la zone de travail. Lorsque le personnel est équipé de vêtements jetables ou lorsque la mise en place d'un système à cinq compartiments s'avère techniquement impossible, un tunnel à trois compartiments peut être utilisé.

⁽¹⁾ Il est tenu de la modification introduite par l'arrêté du 26 décembre 1997 (J.O. du 28 décembre 1997)

Art. 3. - Protection collective.

La zone de travail doit être maintenue en dépression par rapport au milieu extérieur par la mise en place d'extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité (d'un rendement supérieur à 99,99 p. 100 selon la norme NF X 44-013). Un dispositif de mesures vérifiera en permanence le niveau de la dépression.

Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux pour s'assurer de l'étanchéité de la zone.

Pendant la durée des travaux, on procède périodiquement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension dans l'air afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration en fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Art. 4. - Equipement de protection individuelle.

Tout intervenant dans la zone de travail doit être équipé en permanence :

1° De vêtements de travail étanches équipés de capuches, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets, décontaminables ou, à défaut, jetables.

En fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante conformément à l'article 7 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 susvisé ;

2° D'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé, avec masque complet, cagoule ou encore scaphandre.

Dans le cas où la configuration de la zone de travail rend impraticable ou dangereuse l'utilisation d'appareils isolants, des appareils de protection respiratoire filtrants anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147) peuvent être utilisés. Ces appareils doivent fournir un débit d'air en charge d'au moins 160 litres par minute.

Les appareils visés au point 2 doivent être décontaminables.

Art. 5. - Contrôles effectués en cours de chantier.

La surveillance de l'étanchéité, des rejets (air et eau) et de l'atmosphère de la zone dans laquelle sont effectuées les opérations doit être réalisée suivant un programme préétabli pour toute la durée du chantier.

Un registre doit être tenu, consignnant l'ensemble des résultats de cette surveillance ; ce registre comportera notamment les résultats des analyses effectuées dans le compartiment où se fait l'enlèvement de la protection respiratoire, le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changements des préfiltres et filtres absolus des protections individuelles et collectives.

Art. 5-1. - Qualification des entreprises.

Pour réaliser des travaux de confinement ou de retrait d'amiante friable, au sens de la présente section, les entreprises doivent pouvoir faire la preuve de leurs capacités dans ce domaine en fournissant un certificat attribué, le cas échéant, à titre probatoire, par un organisme certificateur de qualification, sur la base d'un référentiel technique.

« Ce référentiel est homologué par les ministres chargés du travail et de l'agriculture après avis d'un collège de trois experts désignés par les organismes nationaux de prévention suivants : la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, l'Institut national de recherche et de sécurité, l'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics.

L'organisme certificateur mentionné à l'alinéa précédent doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout organisme d'accréditation européen membre de l'accord multilatéral dénommé "European accreditation of certification", pour la qualification d'entreprises de retrait et de confinement d'amiante ».

Section 2**Dispositions applicables aux activités de retrait ou de confinement (par fixation, imprégnation ou encoffrement) de matériaux non friables contenant de l'amiante****Art. 6. - Définition des matériaux non friables.**

On entend par matériaux non friables contenant de l'amiante les matériaux contenant de l'amiante non visés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 7. - Préparation du chantier.

Lors d'opérations de retrait ou de confinement de matériaux non friables à base d'amiante :

- le confinement du chantier est fonction de l'évaluation des risques ; selon l'empoussièremement attendu qui dépend notamment des techniques employées, il peut aller du confinement exigé à l'article 2 jusqu'à un confinement plus limité permettant d'empêcher l'émission de fibres d'amiante à l'extérieur de la zone concernée ;

- une aspiration avec filtration absolue est obligatoire.

Lorsque le retrait concerne des éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, notamment lorsqu'il s'agit de retirer des éléments contenant de l'amiante situés en enveloppe extérieure de bâtiment, les mesures ci-dessus précisées ne sont pas applicables ; on doit effectuer dans ce cas

un démontage des éléments par un procédé de déconstruction évitant au maximum l'émission de fibres.

Art. 8. - Procédé de travail.

Dans tous les cas où le retrait de l'amiante nécessite d'intervenir sur les matériaux contenant de l'amiante, une technique d'abattage des poussières est mise en œuvre, si possible à la source ; le matériel utilisé est, lorsqu'il peut en être doté, équipé d'un dispositif d'aspiration à filtration absolue.

Art. 9. - Equipement de protection individuelle.

En fonction de l'évaluation du risque, tout intervenant doit être équipé :

1° De vêtements de travail étanches équipés de capuche, fermés au cou, aux chevilles et aux poignets ; en fin d'utilisation, les vêtements jetables seront traités comme des déchets d'amiante, conformément à l'article 7 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 susvisé ;

2° D'un appareil de protection respiratoire isolant à adduction d'air comprimé avec masque complet, cagoule ou scaphandre, d'un appareil de protection respiratoire filtrant anti-poussières à ventilation assistée avec masque complet, de classe d'efficacité TMP 3 (norme NF EN 147).

Lors de l'enlèvement, sans détérioration, d'éléments dans lesquels l'amiante est fortement lié, une protection respiratoire de type P 3 est admise.

Section 3**Dispositions applicables en fin de travaux****Art. 10. - Restitution des locaux.**

Avant toute restitution de la zone en vue de l'exercice d'une quelconque activité et préalablement à l'enlèvement de tout dispositif de confinement, total ou partiel, il sera procédé :

- à un examen visuel incluant l'ensemble des zones susceptibles d'avoir été polluées ;
- au nettoyage approfondi de ladite zone par aspiration avec un équipement doté d'un dispositif de filtration à haute efficacité ;
- à la fixation des fibres éventuellement résiduelles sur les parties traitées.

Dans le cas de retrait ou confinement de flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante et après nettoyage de ladite zone, une mesure du niveau d'empoussièremement doit être réalisée conformément à l'article 7 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population.

Arrêté du 26 décembre 1997 portant homologation de référentiels servant de base à la délivrance du certificat de qualification des entreprises chargées du retrait et du confinement de l'amiante friable (J.O. du 28 décembre 1997)

Art. 1^{er}. - Sont homologués les référentiels techniques de deux organismes certificateurs: QUALIBAT et AFAQ ASCERT International.

Art. 2. - Ces référentiels peuvent être demandés à ces deux organismes à compter de la publication de la présente décision aux adresses suivantes :

QUALIBAT, 55, avenue Kléber,
75784 Paris Cedex 16 ;
AFAQ ASCERT International,
126, avenue Aristide-Briand, BP 40,
92224 Bagnolet Cedex.

Arrêté du 20 août 1996 relatif au contrôle de qualité auquel doivent satisfaire les organismes sollicitant l'agrément pour le contrôle de certains risques chimiques prévu à l'article R. 231-55 du Code du travail (J.O. du 10 décembre 1996)

Art. 1^{er}. - En application de l'article R.231-55-1 du code du travail, les organismes sollicitant un agrément pour procéder à des prélèvements ou à des analyses dont la liste est annexée au présent arrêté doivent faire état d'une reconnaissance formelle, par tierce partie, de leurs capacités à exercer les prestations pour lesquelles ils sollicitent l'agrément des ministères du travail et de l'agriculture: accréditation du Comité français d'accréditation ou de tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45003.

Art. 2. - Les organismes sollicitant un agrément doivent présenter un dossier qui comprendra, outre les éléments cités à l'article R.231-55-1 du code du travail, une attestation d'accréditation qui portera, en particulier, sur le respect d'exigences spécifiques, notamment de conformité aux réglementations concernées.

L'organisme demandeur devra joindre au

dossier de demande d'agrément le rapport détaillé attestant de l'accréditation.

Art. 3. - L'accréditation porte sur des essais définis dans des programmes d'accréditation établis par le Comité français d'accréditation ou dans toute autre programme équivalent.

Le ministère chargé du travail participe à l'établissement et à la validation de ces programmes.

Art. 4. - Les organismes sollicitant un agrément pour procéder à des analyses doivent participer à des essais de comparaison interlaboratoires.

Les essais de comparaison interlaboratoires sont mis en place par l'Institut national de recherche et de sécurité.

L'Institut national de recherche et de sécurité est responsable de l'organisation et de l'interprétation de ces essais. Il définit pour chaque type de prestation un contrat

type précisant, notamment, les conditions techniques et financières de participation des organismes sollicitant l'agrément.

Les résultats de ces essais seront joints au dossier de demande d'agrément prévu à l'article 2 ci-dessus.

Art. 5. - Sans préjudice des dispositions des articles R. 231-55 et R. 231-55-1 et de l'article 4 du présent arrêté, les organismes sollicitant un agrément devront, en outre, respecter les dispositions des articles 1^{er} et 2 à compter du 1^{er} juillet 1998.

ANNEXE

Sont soumis au contrôle de qualité, objet du présent arrêté, les organismes sollicitant un agrément pour le contrôle d'empoussièremment dans les établissements dont les travailleurs sont exposés à l'inhalation des poussières d'amiante.

Interdiction de l'amiante

Le décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié pose le principe d'une interdiction générale de l'importation, de la fabrication, de la mise sur le marché de toutes variétés de fibres d'amiante incorporées ou non dans des matériaux, produits ou dispositifs; néanmoins ces interdictions ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations relatives à l'élimination des déchets.

Cette interdiction générale prévoit des exceptions à titre temporaire pour la fibre

chrysotile s'il n'existe pas de substitut moins dangereux et fiable à celle-ci et si les matériaux, produits ou dispositifs entrent dans l'une des catégories figurant sur une liste établie par arrêté et réexaminée chaque année.

Ces exceptions à l'interdiction donnent lieu à une **déclaration** annuelle auprès de l'administration et selon un **formulaire** défini par arrêté.

• Un **arrêté du 24 décembre 1996** fixe une **liste de catégories d'exceptions** à l'interdiction et indique la norme à laquelle doivent répondre les produits textiles à base d'amiante.

• Un autre **arrêté du 24 décembre 1996** fixe, pour le chef d'établissement, importateur, responsable de la mise sur le marché, les modalités de **déclaration** en vue d'exceptions à l'interdiction. La liste des exceptions fait l'objet d'un réexamen annuel.

Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 modifié (1) relatif à l'interdiction de l'amiante pris en application du Code du travail et du Code de la consommation (J.O. du 26 décembre 1996)

Art. 1^{er}. - I - Au titre de la protection des travailleurs, sont interdites, en application de l'article L. 231-7 du code du travail, la fabrication, la transformation, la vente, l'importation, la mise sur le marché national et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante, que ces substances soient ou non incorporées dans des matériaux, produits ou dispositifs.

II - Au titre de la protection des consommateurs, sont interdites, en application de l'article L. 221-3 du code de la consommation, la fabrication, l'importation, la mise sur le marché national, l'exportation, la détention en vue de la vente, l'offre, la vente et la cession à quelque titre que ce soit de toutes variétés de fibres d'amiante et de tout produit en contenant.

III - Les interdictions prévues aux I et II ne font pas obstacle à l'accomplissement des obligations résultant de la législation relative à l'élimination des déchets.

Art. 2. - I - A titre exceptionnel et temporaire, les interdictions édictées à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas à certains matériaux, produits ou dispositifs existants qui contiennent de la fibre de chrysotile lorsque, pour assurer une fonction équivalente, il n'existe aucun substitut à cette fibre qui :

- d'une part, présente, en l'état des connaissances scientifiques, un risque moindre que celui de la fibre de chrysotile pour la santé du travailleur intervenant sur ces matériaux, produits ou dispositifs;

- d'autre part, donne toutes les garanties

techniques de sécurité correspondant à la finalité de l'utilisation.

II - Ne peuvent entrer dans le champ d'application du I du présent article que les matériaux, produits et dispositifs qui relèvent d'une des catégories figurant sur une liste limitative établie par arrêté des ministres chargés du travail, de la consommation, de l'environnement, de l'industrie, de l'agriculture et des transports. Afin de vérifier le bien-fondé du maintien de ces exceptions, la liste fait l'objet d'un réexamen annuel qui donne lieu à la consultation du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels et de la Commission nationale d'hygiène et de sécurité du travail en agriculture.

Art. 3. - I - La fabrication, la transformation, l'importation et la mise sur le marché national de l'un des matériaux, produits ou dispositifs relevant d'une des catégories mentionnées sur la liste prévue à l'article 2 donnent lieu à une déclaration, souscrite selon les cas par le chef d'établissement, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché national, qui est adressée au ministre chargé du travail. Cette déclaration est faite chaque année au mois de janvier ou, le cas échéant, trois mois avant le commencement d'une activité nouvelle, ou la modification d'une production existante, selon un formulaire défini par arrêté des ministres chargés du travail, de la consommation, de l'industrie et de l'agriculture.

Elle est obligatoirement assortie de toutes les justifications en la possession du déclara-

rant permettant d'établir, compte tenu des progrès scientifiques et technologiques, que l'activité faisant l'objet de la déclaration répond, à la date à laquelle celle-ci est souscrite, aux conditions énoncées au I de l'article 2.

II - Une activité qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration complète dans le délai prescrit ne peut bénéficier de l'exception prévue à l'article 2.

III - A tout moment, le ministre chargé du travail peut transmettre à l'auteur de la déclaration les informations lui paraissant établir que le matériau, produit ou dispositif en cause, bien que relevant de l'une des catégories énumérées par la liste de l'article 2, ne satisfait pas aux conditions énoncées au I du même article. Après avoir sollicité les observations du déclarant, il peut le mettre en demeure de cesser cette fabrication, transformation, importation ou mise sur le marché national et de se conformer à l'interdiction énoncée à l'article 1^{er}. Il peut rendre publique cette mise en demeure.

Art. 4. - La fabrication et la transformation des matériaux produits et dispositifs qui relèvent des catégories figurant sur la liste mentionnée à l'article 2 du présent décret doivent s'opérer conformément aux règles posées par les chapitres I^{er} et II et la section 1 du chapitre III du décret du 7 février 1996 susvisé.

(1) Il est tenu compte des modifications introduites par le décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 (J.O. du 28 décembre 2002).

L'étiquetage et le marquage doivent être conformes aux exigences de l'article L. 231-6 du code du travail et aux règles posées par le décret du 28 avril 1988 susvisé.

Art. 5. - Sans préjudice de l'application des sanctions pénales prévues à l'article L. 263-2 du code du travail en cas de violation des dispositions du I de l'article 1^{er} du présent décret, le fait de fabriquer, importer, mettre sur le marché national, exporter, offrir, vendre, céder à quelque titre que ce soit ou détenir en vue de la vente toutes variétés de fibres d'amiante ou tout produit en contenant, en violation des dispositions du II de l'article 1^{er}, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe.

Art. 6. - I - Les articles 1^{er}, 2, 3 et le I de l'article 6 du décret n° 88-466 du 28 avril 1988 susvisé sont abrogés.

II - Au premier alinéa de l'article 4 du même décret, les mots: «des mesures d'interdiction prévues à l'article 2 ci-dessus» sont remplacés par les mots: «de mesures d'interdiction».

III - Au II de l'article 6 du même décret, les mots: «autres que ceux visés à l'article 2» sont remplacés par les mots: «qui ne font pas l'objet de mesures d'interdiction».

Art. 7. - L'interdiction de détention en vue de la vente, de mise en vente et de cession à quelque titre que ce soit ne s'applique pas aux véhicules automobiles d'occasion, ni aux véhicules, matériels et appareils agri-

coles et forestiers d'occasion visés à l'article R. 311-1 du code de la route, mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur du présent décret (*), à l'exception de ceux dont les plaquettes de freins à disque contiennent de l'amiante.

Cette interdiction ne s'applique ni aux véhicules automobiles ni aux véhicules, matériels et appareils agricoles et forestiers cédés en vue de leur destruction.

Art. 8. - Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

(*) Décret n° 2002-1528 du 24 décembre 2002 (J.O. du 28 décembre 2002).

Arrêté du 12 juillet 2000, relatif aux exceptions à l'interdiction de l'amiante (J.O. du 20 juillet 2000)

Art. 1^{er}. - La liste des catégories d'exceptions prévue à l'article 2 du décret du 24 décembre 1996 susvisé comporte les matériaux, produits ou dispositifs suivants :

1. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002: les diaphragmes utilisés pour la production de chlore ainsi que pour la production d'oxygène dans les sous-marins à propulsion nucléaire;
2. Les produits de friction : jusqu'au 1^{er} janvier 2001, pour les aéronefs militaires ;

3. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002: les joints et garnitures d'étanchéité utilisés dans les processus industriels, pour la circulation des fluides lorsque, à des températures ou pressions élevées, sont combinés deux des risques suivants : feu, corrosion ou toxicité.

4. Jusqu'au 1^{er} janvier 2002 : les dispositifs d'isolation thermique utilisés dans les missiles pour faire face à des températures supérieures à 1 000 °C.

Art. 2. - Les produits textiles à base d'amiante entrant dans la composition des matériaux visés à l'article 1^{er} doivent répondre aux exigences de la norme NF G 28-002 (1993).

Arrêté du 24 décembre 1996, relatif au formulaire de déclaration en vue d'exceptions à l'interdiction de l'amiante (J.O. du 26 décembre 1996)

Art. 1^{er} - La fabrication, la transformation, l'importation et la mise sur le marché national de tout matériau, produit ou dispositif comportant de la fibre chrysotile pouvant faire l'objet d'une exception au principe d'interdiction donnent lieu, conformément à l'article 3 du décret du 24 décembre 1996 susvisé, à une déclaration. Celle-ci est souscrite au mois de janvier de chaque année, auprès du ministre chargé du travail

(direction des relations du travail), par le chef d'établissement, l'importateur ou le responsable de la mise sur le marché national, selon les cas.

Art. 2 - La déclaration susvisée doit mentionner tous les éléments précisés sur le formulaire figurant en *annexe*.

Art. 3. - Avant d'être déposée auprès du

ministre chargé du travail, la déclaration doit être portée à la connaissance de l'inspecteur du travail chargé du secteur dont dépend l'établissement pour ce qui concerne la fabrication et la transformation ou du responsable départemental de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour ce qui concerne l'importation et la mise sur le marché national.

ANNEXE

FORMULAIRE DE DÉCLARATION EN VUE D'EXCEPTIONS À L'INTERDICTION DE L'AMIANTE

I. - Etablissement concerné :

- I.1. Nom et adresse de l'établissement :
- I.2. Taille de l'établissement (nombre de salariés-chiffre d'affaires) :
- I.3. Activité de l'établissement touchée par l'utilisation de l'amiante ou de produits en contenant (en pourcentage du chiffre d'affaires) :
- I.4. Tonnage d'amiante utilisé lors des deux dernières années écoulées :
- I.5. Nombre de personnes concernées par l'exposition à l'amiante :
- I.6. Niveau(x) d'exposition aux poussières d'amiante :
- I.7. Conformité des dispositifs de protection à la réglementation en vigueur :

Les chapitres II et III doivent être renseignés pour chaque matériau, produit ou dispositif pouvant faire l'objet d'une exception.

II. - Déclaration de chaque matériau, produit ou dispositif nécessitant une exception

- II.1. Nature et nom commercial du matériau, produit ou dispositif :
- II.2. Type d'exception (cocher la ou les cases correspondantes)
- fabrication transformation importation ou mise sur le marché national
- II.3. Type d'utilisation :
- Si l'utilisation est interne à l'entreprise, préciser les finalités et les conditions d'utilisation (au regard des deux critères de l'article 2 du décret relatif à l'interdiction de l'amiante) :
- Si l'utilisation est externe à l'entreprise, préciser :
- la liste des sociétés clientes :
 - le volume annuel de leurs commandes :
 - la justification de l'utilisation de l'amiante par ces sociétés (au regard des deux critères de l'article 2 du décret relatif à l'interdiction de l'amiante) :

III. - Etat d'avancement de la substitution :

- III.1. Point sur la recherche, effectuée par le déclarant ou connue de lui, de produits de substitution à l'amiante (cocher la case correspondante) :
- A l'étude ; préciser la date de fin des études et les informations disponibles sur la nocivité éventuelle des produits de substitution ;
 - En cours d'essai ; préciser la date de fin des essais ;
 - En cours de qualification ou homologation ; préciser le délai nécessaire ;
 - En cours d'implantation.
- III.2. Date prévue d'abandon de l'amiante :

IV. - Date et signature du chef d'établissement, de l'importateur ou du responsable de la mise sur le marché.

V. - Date et signature de l'inspecteur du travail ou de l'agent de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Textes complémentaires

- Travaux interdits aux CDD et salariés des entreprises de travail temporaire.

L'arrêté du 4 avril 1996, *J.O.* du 18 avril 1996, modifie l'arrêté du 8 octobre 1990 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou aux salariés des entreprises de travail temporaire.

- Les activités de fabrication ou de transformation de matériaux contenant de l'amiante

- Les opérations d'entretien ou de maintenance sur des flocages ou calorifugeages contenant de l'amiante.

- Les activités de confinement et de retrait de l'amiante ou de démolition exposant aux poussières d'amiante sont interdites à ces salariés.

- Surveillance médicale.

L'arrêté du 6 décembre 1996 (*J.O.* du 1^{er} janvier 1997) porte application de l'article 16 du décret n° 96-98 du 7 février 1996 (protection des travailleurs) et fixe le **modèle de l'attestation d'exposition** à remplir par l'employeur et le médecin du travail.

L'arrêté du 13 décembre 1996 (*J.O.* du 1^{er} janvier 1997) porte application des articles 13 et 32 du décret n° 96-98 du 7 février 1996

(protection des travailleurs) détermine les **recommandations** et fixe les **instructions techniques** que doivent respecter les médecins du travail assurant la **surveillance médicale** des salariés concernés.

Note : D'autres réglementations peuvent s'appliquer de manière complémentaire : celles relatives à l'étiquetage, au marquage, à la protection de l'environnement, à la coordination sur les chantiers, aux interventions d'entreprises extérieures dans une entreprise utilisatrice, aux transports sans oublier les sanctions pénales et aussi la possibilité pour l'inspecteur du travail d'arrêter un chantier de retrait ou de confinement.

ND 2015

Rectificatif - Juillet 2003

Amiante

Protection des personnes exposées

RECTIFICATIF

Corrections sur le sommaire :

Protection de la population

p. 3

■ Décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié – Protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.(...)

p. 4

■ Arrêtés concernant :

[...]

- Les compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds.....

p. 16

[...]

Protection des travailleurs

p. 25

■ Décret n° 96-98 du 7 février 1996 modifié – Protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante.....

p. 26

[...]

Corrections pages 3 et 4 :

▶▶ Page 3, dans la première colonne, l'avant-propos, sous le titre « Le décret (1) n° 96-97 du 7 février 1996 modifié », est remplacé par :

« Le décret n° 96-97 modifié, fixant les obligations des propriétaires d'immeubles bâtis, a été abrogé par le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003 (J.O. du 27 mai 2003).

Les dispositions de ce décret sont inchangées, mais sont désormais intégrées au Code de la Santé publique, aux articles R. 1334-14 à R. 1334-29.

Les pénalités sont fixées aux articles R. 1336-2 à R. 1336-5.

Le programme de repérage de l'amiante, mentionné à l'article R. 1336-26, figure à l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique. »

▶▶ Il faut lire, au troisième paragraphe de cette même colonne :

« Les propriétaires de tous les bâtiments collectifs doivent :

1° - *rechercher* la présence de flocages contenant de l'amiante dans tous les immeubles **dont le permis de construire a été délivré** [et non *construits*] avant le 1^{er} janvier 1980 ; rechercher également la pré-

sence de calorifugeages contenant de l'amiante dans les immeubles construits avant le 29 juillet 1996 et la présence de faux plafonds contenant de l'amiante dans les immeubles **dont le permis de construire a été délivré** [et non *construits*] avant le 1^{er} juillet 1997. [...] »

▶▶ Page 3, dans la première colonne, la note de bas de page (1) est supprimée.

▶▶ Page 3, dans la troisième colonne, il faut lire, au deuxième paragraphe :

« Possibilité de dérogation et prorogation de ce délai pour les IGH et les ERP **de la 1^{re} à la 3^e catégorie** [et non *de 1^{re} et 2^e catégorie*], quand les flocages, calorifugeages et faux plafonds contenant de l'amiante ont été utilisés à des fins de traitement généralisé dans ces immeubles ou établissements. [...] »

▶▶ Page 3, dans la troisième colonne, il faut lire, au titre :

« **Règles spécifiques aux immeubles** [et non *immeubles collectifs*] **bâtis, dont le permis de construire a été délivré**

avant le 1^{er} juillet 1997, appartenant à des personnes privées ou à des personnes publiques (y compris ceux comportant un seul logement) [...] »

▶▶ Page 4, dans la deuxième colonne, il faut lire, au deuxième paragraphe :

« Le dossier technique « Amiante », **lorsqu'il est exigé**, inclut le dossier technique. [...] »

▶▶ Page 4, il convient de préciser, sous le titre « Décret n° 96-97 du 7 février modifié » :

« (ce décret ayant formellement été abrogé par le décret n° 2003-462, ces dispositions figurent désormais au Code de la Santé publique, art. R. 1334-14 à R. 1334-29 et R. 1336-2 à R. 1336-5) »

>>>

Corrections page 16 :

L'arrêté du 28 novembre 1997 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds, est abrogé par l'arrêté du 6 mars 2003 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits (J.O. du 19 mars 2003, p. 4850).

Art. 1^{er}. - Les méthodes permettant de vérifier la présence ou l'absence d'amiante dans les matériaux et produits à repérer en application du décret susvisé (1) sont décrites en annexe du présent arrêté. La procédure analytique à suivre, dénommée « essai », est fonction de la nature du matériau ou du produit à analyser.

Art. 2. - L'identification d'amiante dans les matériaux ou produits est réalisée par des organismes faisant état d'une reconnaissance formelle de leur capacité dans ce domaine : accréditation par le Comité français d'accréditation ou pour tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45-003 (« Système d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage, prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance ») et signataire de l'accord multilatéral dénommé « European Cooperation for Accreditation of Laboratories », pour l'identification d'amiante dans les matériaux. L'accréditation porte sur les essais définis à l'annexe du présent arrêté. En cas de sous-traitance, le laboratoire sous-traitant doit être accrédité pour l'essai sous-traité.

Art. 3. - L'arrêté du 28 novembre 1997 relatif aux compétences des organismes procédant à l'identification d'amiante dans les flocages, les calorifugeages et les faux plafonds est abrogé.

Art. 4. - Le directeur général de la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

ANNEXE

Les essais applicables à l'identification d'amiante dans les matériaux et produits à repérer dans le cadre du décret n° 96-97 du 17 février 1996 (1) modifié relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis sont les suivants :

- microscopie optique à lumière polarisée (MOLP), suivant la méthode MDHS 77 ou toute autre méthode équivalente ;

- microscopie électronique à balayage équipée d'un analyseur en dispersion d'énergie de rayons X (MEBA), suivant la méthode VDI 34.92 ou toute autre méthode équivalente ;

- microscopie électronique à transmission équipée d'un analyseur en dispersion

d'énergie de rayons X (META), suivant la norme NF X 43-050 ou toute autre norme équivalente.

Ces essais doivent être réalisés en fonction de la classification des matériaux et produits établie dans le tableau ci-dessous :

COUCHES FIBREUSES (*) (tous matériaux susceptibles de contenir de l'amiante)	COUCHES NON FIBREUSES (tous matériaux susceptibles de contenir de l'amiante)
Microscopie optique à lumière polarisée (MOLP).	MOLP (si les résultats de la recherche d'amiante en MOLP sont négatifs, procéder à une analyse complémentaire en MEBA ou en META).
Ou (**).	Ou (**).
Microscopie électronique à transmission analytique (META).	META.

(*) Qui présente des fibres libres, visibles à la loupe binoculaire.

(**) Le choix des méthodes engage entièrement la responsabilité du laboratoire.

Le laboratoire doit vérifier les points suivants lors de la réception des échantillons et de la fiche d'accompagnement :

- le conditionnement des échantillons doit être fait sous double emballage étanche ;

- l'identification de l'échantillon, qui doit permettre sa traçabilité, doit être portée de manière indélébile sur l'emballage. La même identification sera reprise sur la fiche d'accompagnement ;

- la quantité d'échantillon doit permettre une description macroscopique du matériau et un archivage en vue d'une contre-analyse éventuelle ;

- la fiche d'accompagnement doit contenir au minimum la liste des échantillons, le rappel de la référence du prélèvement portée sur chaque échantillon, le numéro de dossier ou numéro de commande, les nom et adresse du demandeur de l'analyse et de l'auteur du prélèvement, la date de prélèvement et la date de l'envoi ;

- lorsque l'échantillon contient un matériau multicouche, le laboratoire doit s'assurer que la demande précise la ou les couches à analyser.

Avant d'appliquer les essais décrits ci-dessus, le laboratoire doit procéder aux opérations suivantes :

- examen visuel de chaque échantillon, qui doit conduire à une description détaillée de la nature de l'échantillon et à la constatation de la présence ou non de fibres visibles ;

- examen à la loupe binoculaire ou au microscope optique, de manière à repérer les produits composant l'échantillon susceptibles de contenir de l'amiante et de les prélever en vue de leur analyse ;

- préparation de l'échantillon adapté au type d'échantillon et à sa nature, selon un mode opératoire écrit.

Les étapes précédentes doivent être menées en adoptant toutes les précautions nécessaires pour éviter une contamination du local et une exposition du personnel conformément au Code du travail.

Le laboratoire doit rédiger un rapport d'essai qui fait apparaître, outre les informations conformes aux exigences de l'accréditation, les éléments suivants :

- la description de l'échantillon reçu, après examen initial ;

- le nombre de préparations ;

- la variété minéralogique des fibres d'amiante observées.

(1) Cf. Décret n° 96-97 modifié ; les dispositions de ce décret sont inchangées, mais sont désormais intégrées au Code de la Santé publique, aux articles R. 1334-14 à R. 1334-29. Le programme de repérage de l'amiante, mentionné à l'article R. 1336-26, figure à l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique.

INRS

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ - 30, rue Olivier-Noyer, 75680 Paris cedex 14

Tiré à part de *Cahiers de notes documentaires - Hygiène et sécurité du travail* - ND 2015 - mise à jour février 2003 - 3 000 ex.

N° CPPAP 804/AD/PC/DC du 14-03-85. Directeur de la publication : J.-L. MARIÉ. ISSN 0007-9952 - ISBN 2-7389-0495-5

imprimerie de Montligeon - 61400 La Chapelle Montligeon